





# http://lib.uliege.be

# Les interactions entre les différents instruments applicables en cas d'enlèvement international d'un enfant par l'un de ses parents

Auteur : Béranger, Céline

Promoteur(s): Wautelet, Patrick

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit à finalité spécialisée en droit pénal (aspects belges, européens et internationaux)

Année académique : 2018-2019

URI/URL: http://hdl.handle.net/2268.2/6929

#### Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative" (BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.



# Les interactions entre les différents instruments applicables en cas d'enlèvement international d'un enfant par l'un de ses parents

# Céline BERANGER

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit pénal

Année académique 2018-2019

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Patrick WAUTELET

Professeur

# **RÉSUMÉ**

La problématique des enlèvements internationaux d'enfants peut être résolue par plusieurs voies. Ce mémoire étudiera particulièrement trois d'entre elles, à savoir : la procédure prévue par le droit pénal belge, le régime de la Convention de La Haye de 1980 et du Règlement Bruxelles II*bis*, et enfin, la médiation familiale internationale. Le présent travail a pour objectif de mettre en lumière la présence ou au contraire l'absence d'interactions entre ces différents instruments.

Je souhaite adresser mes remerciements à Monsieur le Professeur Patrick Wautelet, promoteur de mon travail de fin d'études, pour le temps qu'il m'a consacré, mais également pour ses précieux conseils.

# TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	4
PREMIERE PARTIE – LES MESURES PREVENTIVES D'UN ENLI D'ENFANT	
Chapitre 1 – Les mesures preventives prises par les associations	6 ES SERVICES
DE POLICE	7
DEUXIEME PARTIE – LE DELIT DE NON-REPRESENTATION I EN DROIT PENAL BELGE	
CHAPITRE 1 – LA COMPETENCE DES TRIBUNAUX BELGES  CHAPITRE 2 – LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DU DELIT DE NON-REPRESENTATION I  CHAPITRE 3 – LES MOYENS DE DEFENSE DU PREVENU  CHAPITRE 4 – LES PEINES	o'enfant 12 14
TROISIEME PARTIE – LA CONVENTION DE LA HAYE ET LE REGLEMENT BRUXELLES II <i>BIS</i>	
CHAPITRE 1 – LA CONVENTION DE LA HAYE  CHAPITRE 2 – LA PLUS-VALUE DU REGLEMENT BRUXELLES IIBIS  Section 1 – L'article 10 du Règlement Bruxelles IIbis  Section 2 – L'article 11 du Règlement Bruxelles IIbis	22
QUATRIEME PARTIE – LA MEDIATION FAMILIALE INTERNATIONA	LE31
Chapitre $1-Les$ avantages de la mediation familiale internationale Chapitre $2-Les$ obstacles a la mise en œuvre de la mediation internationale	FAMILIALE
CONCLUSION	37
BIBLIOGRAPHIE	39
LÉGISLATION	39

# INTRODUCTION

Notre société actuelle compte parmi elle de plus en plus de couples formés par deux personnes de nationalité distincte. En cas de séparation, les anciens partenaires envisagent parfois un retour vers leur pays d'origine. Cet éventuel déménagement vers l'étranger est source de conflit au sein duquel un individu occupe une place centrale : l'enfant.

Le conflit se trouvant à un stade avancé, le père ou la mère de l'enfant peut faire le choix de l'emmener avec lui à l'étranger, sans l'accord de l'autre parent, ce qui constitue un déplacement illicite. Il arrive également qu'un des parents donne son accord à l'autre afin que ce dernier passe des vacances à l'étranger avec l'enfant commun. Le fait pour le parent de ne pas revenir en Belgique avec l'enfant après la période de vacances est constitutif d'un non-retour illicite.

Le parent victime de l'enlèvement de son enfant par son ex-conjoint peut se sentir démuni et ne pas savoir à quelle porte frapper afin de récupérer son enfant. Ce mémoire a pour objectif de présenter différents instruments applicables en cas d'enlèvement et de mettre en lumière les interactions existant entre ceux-ci, qu'elles soient positives ou négatives. Nous n'avons pas la prétention de cerner l'ensemble des textes applicables lors de la commission d'un enlèvement parental international. La portée de cette étude se limite à l'analyse des voies pénale, civile et amiable entendues dans le sens exposé ci-après.

Afin de mettre en exergue la présence ou au contraire l'absence d'interactions entre les différents régimes applicables, chaque partie du présent travail se terminera par un cadre comprenant un bref résumé de l'existence ou du défaut de celles-ci.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, nous exposerons dans la première partie de ce mémoire les mesures préventives permettant d'éviter la commission de l'enlèvement international d'un enfant par l'un de ses parents. Ces mesures ne seront toutefois pas toujours suffisantes afin d'empêcher la concrétisation d'un projet d'enlèvement. Même après la réalisation de l'enlèvement, nous constaterons que certaines mesures préventives conserveront un intérêt.

Les deuxième, troisième et quatrième parties de cette étude seront consacrées à l'examen du cœur de la problématique de l'enlèvement parental international. Chaque partie s'attachera à une manière de trouver une solution à l'enlèvement.

Les poursuites pénales du chef de la prévention de non-représentation d'enfant au sens de l'article 432 du Code pénal belge à charge du parent auteur de l'enlèvement feront l'objet de la deuxième partie de cette contribution.

La troisième partie de ce mémoire sera destinée à l'examen de la voie civile. Par voie civile, nous entendons la procédure prévue par la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants<sup>1</sup> (ci-après Convention de La Haye) et par le Règlement Bruxelles II*bis* relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale<sup>2</sup> (ci-après nommé Règlement Bruxelles II*bis*). La finalité de ces deux instruments est d'assurer le retour immédiat de l'enfant.

À côté des processus juridictionnels, il peut être fait choix de recourir à une solution amiable, par le biais de la médiation familiale internationale. Cette dernière fera l'objet de la quatrième et dernière partie de cette contribution.

Pour terminer, nous nous livrerons à une brève conclusion.

-

Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, conclue le 25 octobre 1980, approuvée par la loi du 10 août 1998, *M.B.*, 24 avril 1999.

Règlement (CE) 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) 1347/2000, *J.O.U.E.*, L 338, 23 décembre 2003.

# Première partie – Les mesures préventives d'un enlèvement d'enfant

Un enlèvement d'enfant peut être évité par le biais de mesures préventives. Celles-ci s'avèrent malheureusement parfois insuffisantes et n'empêchent pas toujours la commission de l'enlèvement. Le parent qui craint l'enlèvement de son enfant par l'autre parent n'est pas dénué de moyens. En effet, différents intervenants se trouvent à sa disposition.

#### CHAPITRE 1 – LES MESURES PREVENTIVES PRISES PAR LES ASSOCIATIONS

Il existe tout d'abord des associations qui ont pour objectif d'accompagner les parents en conflit, notamment par la médiation. Cette dernière peut s'avérer utile et aider à prévenir un enlèvement à un stade très précoce du conflit relatif aux enfants<sup>3</sup>. Si l'un des parents souhaite s'installer à l'étranger avec l'enfant après la séparation du couple, le déménagement et les conditions d'exercice du droit d'hébergement peuvent être envisagés en médiation<sup>4</sup>. L'association Child Focus<sup>5</sup>, connue pour apporter son aide en cas d'enlèvements d'enfants, est également compétente en ce qui concerne la prévention de ces enlèvements<sup>6</sup>.

# CHAPITRE 2 – LES MESURES PREVENTIVES PRISES PAR LES PARQUETS ET LES SERVICES DE POLICE

Les parquets et les services de police peuvent également intervenir afin de prévenir un enlèvement et l'éviter. Leurs interventions peuvent avoir lieu indépendamment de toute poursuite pénale. « Sans même qu'une plainte ne soit déposée, la police est compétente pour accomplir certains devoirs, par exemple pour procéder à des auditions ou mener des investigations »<sup>7</sup>.

6

N. GONZALEZ MARTIN, «International parental child abduction and mediation», Anuario Mexicano de Derecho Internacional, vol. XV, 2015, p. 369; CONFERENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE, Guide de bonnes pratiques en vertu de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, Partie V - Médiation, La Haye, Conférence de La Haye de droit international privé, 2012, p. 22; J.-L. RENCHON, « L'hébergement de l'enfant "transfrontières" », in L'enfant et les relations familiales internationales: actes du VIIe colloque de l'Association « Famille & Droit », Louvain-la-Neuve, 19-20 octobre 2001, RENCHON, J.-L. (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 323 et 324; CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, Guide de bonnes pratiques en vertu de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, Partie III – Mesures préventives, La Haye, Conférence de La Haye de droit international privé, 2005, p. 17.

CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, Partie V - Médiation, ibidem, p. 22.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Centre européen pour enfants disparus et sexuellement exploités.

Q. FISCHER, « L'enlèvement international d'un enfant par un de ses parents », Rev. dr. U.L.B., 2005, p. 74.

Q. FISCHER, ibidem, p. 74.

# CHAPITRE 3 – LES MESURES PREVENTIVES PRISES PAR LE JUGE BELGE

Les parents peuvent s'adresser au juge afin que celui-ci ordonne des mesures destinées à éviter l'enlèvement. L'hébergement de l'enfant peut tout d'abord faire l'objet d'un encadrement, par exemple par le biais d'une décision confiant l'hébergement principal de l'enfant au parent qui a connaissance de l'intention de l'autre parent de déménager à l'étranger<sup>8</sup>.

En cas d'urgence, le juge peut également ordonner que les contacts entre l'enfant et le parent soupçonné de vouloir l'enlever aient lieu en présence de l'autre parent ou par l'intermédiaire d'un centre de type « Espace rencontre »<sup>9</sup>.

La reconnaissance de décisions belges à l'étranger offre également certaines garanties<sup>10</sup>. Une décision rendue en Belgique statuant sur l'hébergement de l'enfant, reconnue en dehors du pays, permet, en cas de non-retour de l'enfant suite à une période d'hébergement à l'étranger, au parent resté en Belgique de faire directement appel aux autorités de l'État étranger afin de récupérer son enfant<sup>11</sup>. Le juge de paix d'Uccle, le 26 octobre 1995, a fait usage de cette possibilité en subordonnant la décision relative à l'exercice du droit de visite du père à l'obtention de l'exequatur de cette décision auprès des juridictions algériennes<sup>12</sup>.

À cet égard, le Règlement Bruxelles IIbis instaure une innovation. Conformément à l'article 21 de ce Règlement, les décisions rendues dans un État membre, hors Danemark, sont reconnues dans les autres États membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure<sup>13</sup>. Quant à l'exécution des décisions rendues dans un État membre sur l'exercice de la responsabilité parentale à l'égard d'un enfant, elles sont mises à exécution dans un autre État membre après y avoir été déclarées exécutoires sur requête de toute partie intéressée<sup>14</sup>. Il s'agit d'une procédure d'exequatur simplifiée<sup>15</sup>.

Une décision judiciaire statuant sur l'hébergement de l'enfant mineur laisse la porte ouverte à l'application de l'article 432 du Code pénal réprimant le délit de non-représentation d'enfant, étant donné que cette décision est un des éléments constitutifs de cette infraction. La mesure préventive à l'enlèvement prise par le juge belge consistant à statuer sur l'hébergement de l'enfant interagit dès lors positivement avec l'application de l'article 432 du Code pénal.

En outre, une interaction positive se présente également lorsque le juge civil ordonne une expertise pour connaître les modalités d'hébergement de l'enfant car rien n'empêche un des parents de se servir du rapport préliminaire de cette expertise devant le juge pénal<sup>16</sup>.

Civ. Bruxelles (réf.), 24 février 1998, Rev. trim. dr. fam., 1999, p. 351; Trib. jeun. Nivelles, 18 juillet 1996, Rev. trim. dr. fam., 1996, p. 469; J.-L. RENCHON, op. cit., p. 326.

Bruxelles, 11 mars 2009, R.G. n°F-20090311-20, disponible sur www.juridat.be; J.P. Uccle, 26 octobre 1995, Rev. not. belge, 1996, p. 127; Q. FISCHER, op. cit., p. 84 et 85.

O. FISCHER, ibidem, p. 87.

<sup>11</sup> O. FISCHER. ibidem, p. 87.

<sup>12</sup> J.P. Uccle, 26 octobre 1995, Rev. not. belge, 1996, p. 127.

<sup>13</sup> Règlement (CE) 2201/2003 du 27 novembre 2003 précité, art. 21.

<sup>14</sup> Règlement (CE) 2201/2003 du 27 novembre 2003 précité, art. 28.1.

<sup>15</sup> Q. FISCHER, op. cit., p. 88.

<sup>16</sup>  $(12^{e}$ R.W.,15 février 2006, 2008-2009, 710 Anvers ch.), G. HIERNAUX, N. GALLUS, N. MASSAGER, D. CARRÉ, S. DEGRAVE et S. PFEIFF, « Partie XIII - Le droit

Parmi les mesures que le juge belge est habilité à prendre, il y a également l'interdiction faite au parent de quitter la Belgique avec son enfant<sup>17</sup>. Au sein de notre société multiculturelle, de plus en plus de couples sont composés de personnes ne possédant pas la même nationalité. La décision faisant interdiction à un parent d'emmener son enfant à l'étranger repose sur le risque que ce parent rejoigne son pays d'origine avec l'enfant<sup>18</sup>.

Cette décision semble être devenue inutile car en Belgique, l'autorité parentale est conjointe à défaut de décision judiciaire contraire, c'est-à-dire que les deux parents doivent prendre ensemble les décisions importantes concernant leur enfant<sup>19</sup>. Un des parents ne pourrait donc pas décider de transférer la résidence de l'enfant à l'étranger sans avoir obtenu préalablement le consentement de l'autre parent<sup>20</sup>.

Cette mesure d'interdiction conserve toutefois un intérêt sous deux angles : d'une part, elle permet de faire procéder par les autorités policières à un signalement préventif national et international du parent interdit de déplacement et d'autre part, elle peut être assortie d'une astreinte<sup>21</sup>. Par contre, l'interdiction faite à certains parents d'emmener leur enfant avec eux en vacances dans leur pays natal peut s'avérer contre-productive et même avoir pour effet d'inciter à l'enlèvement<sup>22</sup>.

Les juges sont dès lors prudents en présence d'une demande d'interdiction de tout séjour à l'étranger d'un enfant, comme le démontre l'ordonnance du tribunal de la jeunesse du 9 avril 1991<sup>23</sup>. Le tribunal souligne d'abord que les deux parents sont d'origine yougoslave et peuvent être amenés à se rendre en Yougoslavie avec l'enfant lors de périodes de vacances<sup>24</sup>. Ensuite, le tribunal fait mention que cette possibilité de se rendre dans le pays d'origine avec l'enfant commun ne semble pas avoir causé de difficultés alors que les parents sont séparés depuis trente-cinq mois<sup>25</sup>. Pour ces raisons, le tribunal estime qu'il n'y a pas lieu d'interdire au défendeur de quitter le territoire de la Belgique en compagnie de l'enfant commun sans l'accord exprès de la demanderesse<sup>26</sup>.

pénal de la famille », in *Droit des personnes et des familles : chronique de jurisprudence 2005-2010*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 898.

Liège (1<sup>re</sup> ch. civ.), 27 avril 2015, *Rev. trim. dr. fam.*, 2016, p. 630; Trib. jeun. Nivelles, 28 avril 2008, *Rev. trim. dr. fam.*, 2010, p. 691; Trib. jeun. Bruxelles, 30 octobre 1991, *Rev. trim. dr. fam.*, 1993, p. 243;
 J.P. Uccle, 26 octobre 1995, *Rev. not. belge*, 1996, p. 127; Q. FISCHER, *op. cit*, p. 85 et 86; J.-L. RENCHON, *op. cit.*, p. 318 et 319.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Q. FISCHER, *ibidem*, p. 85.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> C. civ., art. 373 et 374; J.-L. RENCHON, op. cit., p. 319.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> J.-L. RENCHON, *ibidem*, p. 300.

Liège (1<sup>re</sup> ch. civ.), 27 avril 2015, *Rev. trim. dr. fam.*, 2016, p. 630; Bruxelles, 11 mars 2009, R.G. n°F-20090311-20, disponible sur www.juridat.be; Trib. jeun. Bruxelles, 30 octobre 1991, *Rev. trim. dr. fam.*, 1993, p. 243; O. FISCHER, *op. cit.*, p. 86.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Q. FISCHER, *ibidem*, p. 86; J.-L. RENCHON, *op. cit.*, p. 320.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Trib. jeun. Bruxelles, 9 avril 1991, *Rev. trim. dr. fam.*, 1991, p. 425.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Trib. jeun. Bruxelles, 9 avril 1991, *Rev. trim. dr. fam.*, 1991, p. 427.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Trib. jeun. Bruxelles, 9 avril 1991, *Rev. trim. dr. fam.*, 1991, p. 427.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Trib. jeun. Bruxelles, 9 avril 1991, Rev. trim. dr. fam., 1991, p. 428.

Comme le souligne à juste titre J.-L. Renchon, « il est donc vraisemblable qu'avec l'internationalisation des relations familiales et de la circulation des personnes et compte tenu par ailleurs de la protection plus efficace qu'offre désormais la Convention de La Haye, les cours et tribunaux soient moins fréquemment amenés à prononcer des interdictions préventives des déplacements internationaux d'enfants »<sup>27</sup>.

Une autre mesure à la disposition du juge consiste en la remise de certains documents d'identité du parent ou de l'enfant<sup>28</sup>. Il faut entendre par là les pièces d'identité qui ne doivent pas être détenues légalement par tout un chacun, comme par exemple un passeport, pour autant qu'il soit nécessaire afin de voyager à l'étranger<sup>29</sup>. « La consignation du passeport d'un enfant est une mesure opportune justifiée par l'urgence [...] lorsqu'il existe un risque qu'un des parents ne tente d'emmener l'enfant hors de Belgique »<sup>30</sup>.

L'efficacité d'une telle mesure peut facilement être remise en cause. Le parent dépossédé de ses documents pourrait faire croire à la perte de ceux-ci et demander des duplicatas, notamment dans son pays d'origine<sup>31</sup>. « Pour faire face à de telles manœuvres, le tribunal pourrait ordonner, à la demande d'un parent, la notification de sa décision aux autorités compétentes pour délivrer le document d'identité dont l'autre parent serait privé »<sup>32</sup>. Dans son arrêt du 27 avril 2015, la Cour d'appel de Liège ordonne l'inscription de l'enfant sur la liste PASSBAN<sup>33</sup>. Cette inscription a pour effet d'empêcher la délivrance d'un nouveau passeport belge au nom de l'enfant<sup>34</sup>.

Par ailleurs, en cas de risque imminent d'enlèvement, des mesures destinées à protéger le mineur en danger peuvent être prises par le juge de la jeunesse, par exemple son placement dans une famille d'accueil ou dans un établissement<sup>35</sup>.

Les mesures préventives ordonnées par le juge de la jeunesse n'empêchent toutefois pas toujours la commission d'un enlèvement d'enfant. Dans ce cas, le parent lésé a la possibilité de déposer une plainte pour non-représentation d'enfant au sens de l'article 432 du Code pénal. Lors de la procédure pénale, il ne pourra pas être fait usage du dossier protectionnel du mineur établi sous l'empire de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse<sup>36</sup>. Il n'y a donc pas d'interaction sur ce point.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> J.-L. RENCHON, *op. cit.*, p. 320.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Q. FISCHER, *op. cit.*, p. 86.

Liège (1<sup>re</sup> ch. civ.), 27 avril 2015, *Rev. trim. dr. fam.*, 2016, p. 630; Liège (1<sup>re</sup> ch.), 13 mai 2003, *J.L.M.B.*, 2003, p. 1375; Q. FISCHER, *ibidem*, p. 87.

Liège (1<sup>re</sup> ch.), 13 mai 2003, *J.L.M.B.*, 2003, p. 1375.

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Q. FISCHER, *op. cit.*,p. 87.

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> Q. FISCHER, *ibidem*, p. 87.

Liège (1<sup>re</sup> ch. civ.), 27 avril 2015, Rev. trim. dr. fam., 2016, p. 630.

Liège (1<sup>re</sup> ch. civ.), 27 avril 2015, Rev. trim. dr. fam., 2016, p. 630.

Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965, art. 37 §2; Q. FISCHER, *op. cit.*, p. 93.

Loi du 8 avril 1965 précitée ; A. MASSET, « Chronique de législation et de jurisprudence de droit pénal (septembre 2013 – décembre 2017) », *Act. dr. fam.*, 2018, p. 7 ; G. HIERNAUX, N. GALLUS, N. MASSAGER, D. CARRÉ, S. DEGRAVE et S. PFEIFF, *op. cit.*, p. 898.

Ce dossier contient des rapports qui concernent la personnalité du mineur et le milieu dans lequel il vit, à savoir notamment, les études sociales et les examens médicaux et pédo-psychologiques<sup>37</sup>. « Ces pièces ont en effet pour seule finalité de déterminer, dans l'intérêt du mineur, les modalités de l'administration de sa personne ou les moyens appropriés à son éducation ou à son traitement »<sup>38</sup>.

# CHAPITRE 4 – LES MESURES PREVENTIVES PRISES LES AUTORITES CENTRALES

Les autorités centrales mises en place par les conventions internationales pour assurer la coopération entre pays axent également leurs actions sur la prévention<sup>39</sup>. Ces autorités ont pour but non seulement de faire le lien entre les parents et les autorités, mais aussi d'informer ceux-ci adéquatement<sup>40</sup>.

En outre, le système établi par la Convention de La Haye et par le Règlement Bruxelles II*bis* est par lui-même dissuasif. Le parent susceptible de se rendre à l'étranger accompagné de son enfant pourrait penser et espérer que les juridictions d'un autre État membre lui seront plus favorables, surtout si cet autre État membre est son pays natal<sup>41</sup>. Le Règlement coupe court à cet espoir étant donné qu'il prévoit, en principe, le retour immédiat de l'enfant et donne le pouvoir du dernier mot à la juridiction de l'État d'origine de l'enfant, avant son déplacement<sup>42</sup>.

<sup>40</sup> Règlement (CE) 2201/2003 du 27 novembre 2003 précité, art. 55 ; Q. FISCHER, *ibidem*, p. 94.

Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 50 et 55; A. MASSET, *ibidem*, p. 7; G. HIERNAUX, N. GALLUS, N. MASSAGER, D. CARRÉ, S. DEGRAVE et S. PFEIFF, *ibidem*, p. 898.

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> A. MASSET, *ibidem*, p. 7; Cass., 4 mars 2008, R.G. n°P.07.1541.N., disponible sur www.jura.be.

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> O. FISCHER, *op. cit.*, p. 93 et 94.

M. TENREIRO, « L'espace judiciaire européen en matière de droit de la famille. Le nouveau règlement "Bruxelles II" », in *Le nouveau droit communautaire du divorce et de la responsabilité parentale*, FULCHIRON, H. et NOURISSAT, C. (dir.), Paris, Dalloz, 2005, p. 45.

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> M. TENREIRO, *ibidem*, p. 45; J.-L. RENCHON, *op. cit.*, p. 325.

# Interactions positives:

- Une décision judiciaire statuant sur l'hébergement de l'enfant donne accès à l'application de l'article 432 du Code pénal réprimant le délit de non-représentation d'enfant étant donné qu'une telle décision est un des éléments constitutifs de cette prévention.
- Devant le juge pénal, le père ou la mère de l'enfant peut se servir du rapport préliminaire de l'expertise ordonnée par le juge civil pour connaître des modalités d'hébergement de l'enfant<sup>43</sup>.

#### Absence d'interactions:

- L'intervention des parquets et des services de police afin de prévenir un enlèvement d'enfant n'est pas subordonnée à l'introduction de poursuites pénales<sup>44</sup>.
- Lors de la procédure pénale, il ne peut pas être fait usage du dossier protectionnel du mineur établi sous l'empire de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse<sup>45</sup>.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> Anvers (12<sup>e</sup> ch.), 15 février 2006, *R.W.*, 2008-2009, p. 710 à 713; G. HIERNAUX, N. GALLUS, N. MASSAGER, D. CARRÉ, S. DEGRAVE et S. PFEIFF, *op. cit.*, p. 898.

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> Q. FISCHER, *op. cit.*, p. 74.

Loi du 8 avril 1965 précitée ; A. Masset, op. cit., p. 7 ; G. Hiernaux, N. Gallus, N. Massager, D. Carré, S. Degrave et S. Pfeiff, op. cit., p. 898.

# DEUXIÈME PARTIE – LE DÉLIT DE NON-REPRÉSENTATION D'ENFANT EN DROIT PÉNAL BELGE

Lorsque, malgré la mise en œuvre de mesures préventives, un enlèvement d'enfant est commis par l'un de ses parents, le parent victime de l'enlèvement se trouve face à différentes portes qu'il peut faire le choix d'ouvrir, à savoir : la porte pénale, la porte civile et enfin, la porte de la médiation. Diverses conditions sont nécessaires afin d'enclencher l'une ou l'autre porte. La deuxième partie de ce mémoire s'attache à la porte pénale qui, en droit belge, consiste en la prévention de non-représentation d'enfant au sens de l'article 432 du Code pénal.

# CHAPITRE 1 – LA COMPETENCE DES TRIBUNAUX BELGES

En ce qui concerne la compétence des juridictions belges de connaître du délit de non-représentation d'enfant, le droit belge fait application de la théorie de l'ubiquité objective afin de localiser ce délit<sup>46</sup>. Selon cette théorie, les tribunaux belges sont compétents si l'un des éléments constitutifs du délit est réalisé en Belgique<sup>47</sup>.

# CHAPITRE 2 – LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DU DELIT DE NON-REPRESENTATION D'ENFANT

Les éléments matériels constitutifs de cette infraction sont les suivants : une décision judiciaire statuant sur l'hébergement de l'enfant mineur, un fait matériel réalisant la transgression de la décision judiciaire relative à l'hébergement de l'enfant et enfin, la commission de l'infraction par le père ou la mère de l'enfant<sup>48</sup>.

Le premier élément constitutif, l'existence d'une décision judiciaire relative à l'hébergement du mineur, appelle plusieurs questionnements. Que faut-il entendre par le terme « mineur » ? Par la notion de « mineur », il y a lieu d'entendre la personne n'ayant pas encore atteint l'âge de dix-huit ans<sup>49</sup>. Dès lors, le délit de non-représentation d'enfant est applicable uniquement en présence d'un mineur de moins de dix-huit ans.

S. VANDROMME, « Over het niet-afgeven van kinderen (art. 432 § 3 Sw.) en de toepassing van de strafwet in de ruimte », *T.J.K.*, 2003, p. 306.

S. VANDROMME, *ibidem*, p. 306.

Corr. Bruges (21° ch.), 19 juin 2006, *T.G.R.*, 2006, p. 297; A. MASSET, G. FALQUE et E. JACQUES, «Le droit pénal au secours ou en marge du droit civil de la famille? », *Actualités de droit des familles*, 2016, p. 268 à 272; G. HIERNAUX, N. GALLUS, N. MASSAGER, D. CARRE, S. DEGRAVE et S. PFEIFF, *op. cit.*, p. 893 à 896; I. DE LA SERNA, *Les infractions – Volume 3 – Chapitre XV – La non-représentation d'enfants*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 417 à 422; I. WATTIER, « La loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs », *J.T.*, n° 6012, 2001, p. 443 et 444; F. TULKENS, « Lorsque l'enfant ne paraît pas. Analyse critique du délit de non-présentation d'enfant dans l'article 369bis du Code pénal », *Rev. trim. dr. fam.*, 1982, p. 379 à 389.

<sup>49</sup> C. pén., art. 100*ter*.

Quelles décisions de justice l'article 432 du Code pénal vise-t-il ? Le texte de cette disposition sanctionne le non-respect des décisions suivantes<sup>50</sup> :

- « les décisions prononcées dans le cadre d'une procédure intentée contre le père ou la mère en vertu de la législation relative à la protection de la jeunesse ou à l'aide à la jeunesse ou les décisions relatives à la garde par des personnes auxquelles l'autorité compétente a confié l'enfant mineur »<sup>51</sup>;
- les décisions prises soit à la suite d'une instance en divorce ou en séparation de corps, soit dans d'autres circonstances prévues par la loi<sup>52</sup>;
- les décisions prises lors d'un règlement transactionnel préalable à une procédure en divorce par consentement mutuel qui règle l'hébergement de l'enfant, à condition que le divorce ait été transcrit<sup>53</sup>.

La décision judiciaire requise par l'article 432 du Code pénal ne doit pas nécessairement être coulée en force de chose jugée, il suffit qu'elle soit exécutoire par provision<sup>54</sup>. Il n'est même pas exigé qu'elle ait été signifiée<sup>55</sup>. Toutefois, il faut que l'auteur sache qu'il fait obstacle à l'exécution d'une décision judiciaire<sup>56</sup>.

Si l'hébergement de l'enfant mineur n'a pas fait l'objet d'une décision judiciaire ou administrative, aucune infraction de non-représentation d'enfant ne peut être établie<sup>57</sup>. Cette dernière n'est donc pas applicable au couple seulement séparé de fait lorsqu'un des parents refuse de remettre l'enfant commun à l'autre parent<sup>58</sup>.

L'application de l'article 432 du Code pénal nécessite ensuite un fait matériel réalisant la violation de la décision judiciaire relative à l'hébergement de l'enfant. Cette disposition vise la soustraction, la tentative de soustraction, la non-représentation et l'enlèvement de l'enfant<sup>59</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> A. MASSET, G. FALQUE et E. JACQUES, *op. cit.*, p. 268 et 269.

A. MASSET, G. FALQUE et E. JACQUES, *ibidem*, p. 268 et 269.

Sont par exemple visées « les décisions relatives à la garde de l'enfant mineur prises par le tribunal de la famille saisi sur la base de l'article 223 du Code civil afin de prendre des mesures urgentes et provisoires lorsqu'un époux manque gravement à ses devoirs » (A. MASSET, G. FALQUE et E. JACQUES, op. cit., p. 269); Sont également visées « les décisions relatives à l'autorité parentale prises par le tribunal de la famille sur la base de l'article 387bis du Code civil » (Projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, Exposé des motifs, Doc., Ch., 1998-1999, n°1907/1, p. 36 et 37); C. VANDRESSE, « La protection du mineur et le droit pénal de la famille : une nécessaire complémentarité? Mise en lumière par l'étude des infractions d'abandon de famille, d'abandon d'enfant et de non-représentation d'enfant par les père et mère », Ann. dr., 2002, p. 66.

C. pén., art. 432; F. KEFER, « La non-représentation d'enfants et les moyens de défense », *Ann. dr. Lg.*, 1998, p. 332.

Cass., 26 juin 1996, Pas., 1996, I, p. 697; Cass., 20 mars 1991, Pas., 1991, I, p. 695; J.-P. COLLIN, «La non-représentation d'enfant », Droit pénal et procédure pénale, 2016, p. 20; G. HIERNAUX, N. GALLUS, N. MASSAGER, D. CARRÉ, S. DEGRAVE et S. PFEIFF, op. cit., p. 894; F. TULKENS, op. cit., p. 381.

Cass., 5 mai 1999, Pas., 1999, I, p. 636; Anvers, 7 septembre 2009, Rev. trim. dr. fam., 2011, p. 790;
 J. P. Collin, ibidem, p. 20; G. Hiernaux, N. Gallus, N. Massager, D. Carré, S. Degrave et S. Pfeiff, ibidem, p. 894; F. Tulkens, ibidem, p. 381.

J.-P. Collin, *ibidem. cit.*, p. 20; G. Hiernaux, N. Gallus, N. Massager, D. Carré, S. Degrave et S. Pfeiff, *ibidem*, p. 893.

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> Cass., 1er octobre 1973, Pas., 1974, I, p. 98; J.-P. COLLIN, *ibidem*, p. 20.

<sup>&</sup>lt;sup>58</sup> F. TULKENS, *op. cit.*, p. 379.

G. HIERNAUX, N. GALLUS, N. MASSAGER, D. CARRÉ, S. DEGRAVE et S. PFEIFF, op. cit., p. 895.

La soustraction n'est pas définie par le législateur. C'est au juge qu'il appartient dès lors de déterminer les actes compris dans cette notion de soustraction<sup>60</sup>. « La soustraction peut aussi bien consister à tenir les enfants cachés et à ne pas divulguer l'endroit où ils se trouvent que se réaliser par un acte d'appréhension ou d'enlèvement au sens strict »<sup>61</sup>. Quant à la non-représentation, celle-ci se définit comme « le refus réel et obstiné de rendre l'enfant et de fournir toute explication sur ce qu'il est advenu »<sup>62</sup>. Enfin, l'enlèvement consiste à « entraîner une personne, la déplacer, la détourner et la tenir éloignée du lieu où elle se trouvait au moment de son enlèvement. Il importe peu que le mineur ait consenti à son enlèvement »<sup>63</sup>.

Le troisième et dernier élément matériel constitutif du délit que réprime l'article 432 du Code pénal s'attache à la qualité de l'auteur du fait matériel. Est exclusivement visé le père ou la mère de l'enfant mineur<sup>64</sup>. Le parent qui a fait enlever son enfant par un tiers est également sanctionné sur la base de cette disposition du Code pénal<sup>65</sup>.

Quant à l'élément moral de l'infraction de non-représentation d'enfant, il s'agit d'un « élément moral spécifique – un dol spécial implicite – : à savoir, la volonté et la connaissance d'empêcher l'exercice du droit d'hébergement de l'autre parent »<sup>66</sup>.

# CHAPITRE 3 – LES MOYENS DE DEFENSE DU PREVENU

De nombreux parents invoquent des circonstances justifiant la non-remise de l'enfant, notamment des soupçons d'attouchements sexuels, de violences, de mauvais traitements ou encore le refus de l'enfant<sup>67</sup>. Selon la Cour de cassation, ces différents arguments, pour constituer une cause de justification, doivent correspondre à des « circonstances spéciales », mettant gravement en danger l'intégrité physique et/ou psychique de l'enfant mineur<sup>68</sup>.

En l'espèce, la Cour de cassation était appelée à se prononcer suite à l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Liège le 12 mai 1980. Cette dernière condamnait la demanderesse du chef d'infraction à l'ancien article 369bis du Code pénal (actuel article 432) aux seuls motifs qu'elle n'avait pas inculqué aux enfants « le désir de maintenir des liens d'affection avec l'autre parent »<sup>69</sup>.

14

A. Masset, G. Falque et E. Jacques, op. cit., p. 271; I. De La Serna, op. cit., p. 420.

A. MASSET, G. FALQUE et E. JACQUES, *ibidem*, p. 271.

A. MASSET et V. BASTIAEN, « Droit pénal », Famille: union et désunion, commentaire pratique (f. mob.), Waterloo, Kluwer, 2009, p. V.II.II.2.5-3; A. MASSET, G. FALQUE et E. JACQUES, op. cit., p. 271.

A. MASSET et V. BASTIAEN, *ibidem*, p. V.II.II.2.5-3; A. MASSET, G. FALQUE et E. JACQUES, *ibidem*, p. 271.

I. DE LA SERNA, *op. cit.*, p. 421; G. HIERNAUX, N. GALLUS, N. MASSAGER, D. CARRÉ, S. DEGRAVE et S. PFEIFF, *op. cit.*, p. 896.

G. HIERNAUX, N. GALLUS, N. MASSAGER, D. CARRÉ, S. DEGRAVE et S. PFEIFF, *ibidem*, p. 896.

G. HIERNAUX, N. GALLUS, N. MASSAGER, D. CARRE, S. DEGRAVE et S. PFEIFF, *ibidem*, p. 897.

I. DE LA SERNA, *op. cit.*, p. 426 et 427; G. HIERNAUX, N. GALLUS, N. MASSAGER, D. CARRÉ, S. DEGRAVE et S. PFEIFF, *ibidem*, p. 899.

Cass., 22 octobre 1980, *Pas.*, 1981, p. 230; G. HIERNAUX, N. GALLUS, N. MASSAGER, D. CARRÉ, S. DEGRAVE et S. PFEIFF, *ibidem*, p. 897.

<sup>69</sup> Cass., 22 octobre 1980, Rev. dr. pén. crim., p. 202.

Selon la Cour de cassation, le simple fait que le débiteur du droit de visite s'abstienne d'user de son influence en faveur de l'exercice de ce droit n'est pas constitutif de la prévention de non-représentation d'enfant<sup>70</sup>. Cette prévention, pour son application, requiert la mise en place d'un obstacle, par un fait matériel, à l'exercice du droit de visite<sup>71</sup>.

Ces circonstances spéciales sont plus facilement admises lorsque le mineur est un adolescent et que le parent qui ne remet pas l'enfant ne se comporte pas de façon à aggraver la situation entre l'enfant et son autre parent, mais qui au contraire, encourage et fait tout ce qui est en son pouvoir pour permettre l'exercice du droit de visite<sup>72</sup>.

Dans un arrêt rendu par la Cour d'appel de Bruxelles, la force majeure a été reconnue au profit de la mère n'ayant pas remis ses deux enfants à leur père<sup>73</sup>. D'une part, la mère a tout mis en œuvre pour que ses deux enfants, de quinze et dix-sept ans, se rendent chez leur père et d'autre part, elle s'est retrouvée face au refus persistant de ceux-ci<sup>74</sup>. « La notion de "circonstances spéciales" constitue alors une soupape de sécurité, permettant au juge pénal d'être plus compréhensif dans des situations humaines particulièrement délicates et difficiles et qui réclament une autre solution qu'une application aveugle de la loi »<sup>75</sup>.

Il ne faut toutefois pas perdre de vue la finalité de l'infraction de non-représentation d'enfant, celle d'assurer le respect de la décision civile statuant sur l'hébergement de l'enfant. Le droit pénal, dans ce cas, est censé venir au secours du droit civil. L'admission de « circonstances spéciales » par le juge pénal risque d'engendrer un effet contre-productif puisque le juge civil octroie un droit de visite et que le juge pénal, lui, ne condamne pas la personne qui ne respecte pas ce droit<sup>76</sup>.

La Cour de cassation, le 14 octobre 2003, a eu l'occasion de se prononcer relativement à cette interférence entre le juge civil et le juge pénal suite à un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu par la Cour d'appel d'Anvers. En l'espèce, la Cour d'appel avait considéré de manière souveraine que l'audition des enfants à l'égard desquels le droit aux relations personnelles des parents était réglé n'était pas nécessaire pour former sa conviction.

<sup>&</sup>lt;sup>70</sup> Cass., 22 octobre 1980, Rev. dr. pén. crim., p. 201.

<sup>&</sup>lt;sup>71</sup> Cass., 22 octobre 1980, Rev. dr. pén. crim., p. 201.

G. Hiernaux, N. Gallus, N. Massager, D. Carré, S. Degrave et S. Pfeiff, op. cit., p. 897; C. Vandresse, op. cit., p. 74.

<sup>&</sup>lt;sup>73</sup> Bruxelles, 1er octobre 1986, *Pas.*, 1986, II, p. 180; I. DE LA SERNA, *op. cit.*, p. 433.

<sup>&</sup>lt;sup>74</sup> Bruxelles, 1<sup>er</sup> octobre 1986, *Pas.*, 1986, II, p. 180; I. DE LA SERNA, *ibidem*, p. 433.

<sup>&</sup>lt;sup>75</sup> I. DE LA SERNA, *ibidem*, p. 438.

<sup>&</sup>lt;sup>76</sup> I. DE LA SERNA, *ibidem*, p. 439.

Selon la Cour de cassation, « il n'appartient pas au juge qui doit statuer sur l'existence d'une infraction prévue à l'article 432 du Code pénal de se prononcer sur l'intérêt des enfants ou des parents, mais bien sur la question de savoir si le prévenu respecte le droit aux relations personnelles tel qu'il est prévu dans l'intérêt des enfants par une décision judiciaire »<sup>77</sup>. Le simple fait que la Cour d'appel ait estimé que l'audition des enfants n'était pas nécessaire n'implique pas que la Cour ait statué sur l'intérêt de l'un des parents ou des enfants<sup>78</sup>.

Cet effet contre-productif entre la décision du juge civil et celle du juge pénal peut être atténué car le juge pénal, en admettant des « circonstances spéciales » de nature à exonérer la personne poursuivie de toute responsabilité pénale, doit vérifier d'une part, que ces circonstances ne constituent pas des éléments de fait déjà invoqués devant le juge civil et d'autre part, qu'une procédure a été introduite devant ce même juge afin de faire modifier la décision statuant sur l'hébergement de l'enfant<sup>79</sup>.

Lorsque la non-représentation est la conséquence du refus de l'enfant de se rendre chez l'un de ses parents, l'audition de celui-ci par la juridiction répressive pourrait s'avérer utile<sup>80</sup>. L'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant permet à tout enfant capable de discernement d'exprimer son opinion dans les causes qui le concernent<sup>81</sup>. La Cour de cassation, le 10 novembre 1999, a considéré que cette disposition n'était pas directement applicable devant le juge répressif<sup>82</sup>. La Cour de cassation a réitéré sa position le 15 septembre 2010<sup>83</sup>.

Par ailleurs, l'article 156 du Code d'instruction criminelle stipule que les descendants de la personne prévenue ne seront ni appelés, ni reçus en témoignage, sans néanmoins que l'audition de ces derniers puisse opérer une nullité, lorsque, soit le ministère public, soit la partie civile, soit le prévenu, ne se sont pas opposés à ce qu'ils soient entendus. L'audition de l'enfant mineur dans le cadre de poursuites pour non-représentation d'enfant à l'encontre d'un de ses parents n'est dès lors pas interdite, mais est tout de même rarissime en pratique<sup>84</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>77</sup> Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 14 octobre 2003, *Pas.*, 2003, p. 1606; I. DE LA SERNA, *ibidem*, p. 439.

<sup>&</sup>lt;sup>78</sup> Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 14 octobre 2003, *Pas.*, 2003, p. 1606.

<sup>&</sup>lt;sup>79</sup> I. DE LA SERNA, *ibidem*, p. 439.

<sup>80</sup> C. VANDRESSE, *op. cit.*, p. 74.

Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992, art. 12.

<sup>&</sup>lt;sup>82</sup> Cass., 10 novembre 1999, *Pas.*, I, 1999, p. 599; C. VANDRESSE, *op. cit.*, p. 75 et 76.

Cass., 15 septembre 2010, R.G. n°P.10.1218.F., disponible sur www.jura.be.

<sup>&</sup>lt;sup>84</sup> I. DE LA SERNA, *op. cit.*, p. 440.

### CHAPITRE 4 – LES PEINES

Au niveau des peines portées par l'article 432 du Code pénal, il s'agit d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six euros à mille euros, ou d'une de ces peines seulement. Cette disposition prévoit également une circonstance aggravante lorsque l'auteur cache l'enfant mineur pendant plus de cinq jours à ceux qui ont le droit de le réclamer ou s'il retient indûment l'enfant mineur hors du territoire du Royaume. Dans ce cas, la peine d'emprisonnement est portée à un minimum d'un an et un maximum de cinq ans tandis que la peine d'amende s'élève à un minimum de cinquante euros et un maximum de mille euros.

En cas de poursuites pour non-représentation d'enfant en Belgique, le risque d'une arrestation et de sanctions pénales dans le chef du parent auteur du rapt parental peut décourager celui-ci de revenir en Belgique avec l'enfant<sup>85</sup>. Le ravisseur peut également réagir en faisant tout son possible pour ne pas être localisé<sup>86</sup>. Dès lors, la procédure pénale risque d'exacerber le conflit et de faire échec à une solution amiable<sup>87</sup>.

Vu que le délit de non-représentation d'enfant est susceptible d'entraîner une peine de minimum un an d'emprisonnement en cas d'enlèvement international, le parent ayant emmené l'enfant rentre dans les conditions de la loi sur les extraditions<sup>88</sup>.

La loi relative au mandat d'arrêt européen remplace la loi sur les extraditions dans les relations entre les États membres de l'Union européenne par un mécanisme de remise<sup>89</sup>. Cette nouvelle loi met fin au principe de non-remise des nationaux prévu par la loi sur les extraditions<sup>90</sup>. Ce principe posait problème en cas d'enlèvement international d'enfant car le parent auteur de l'enlèvement rejoignait souvent son pays d'origine, pays dont il avait la nationalité. Ce principe empêchait donc l'extradition du parent kidnappeur. Rappelons que la loi relative au mandat d'arrêt européen n'est applicable qu'entre les États membres de l'Union européenne, le principe de non-remise des nationaux n'est donc pas devenu lettre morte pour les pays extérieurs à l'Union européenne.

La remise du parent auteur de l'enlèvement à la Belgique ne résout toutefois pas la situation. En effet, la remise n'entraîne pas le retour de l'enfant en Belgique<sup>91</sup>. Pour remédier à cette situation, il est toujours possible de procéder au désignalement international du parent ayant emmené l'enfant à l'étranger afin de lui permettre de comparaitre personnellement aux audiences du tribunal ou de la cour<sup>92</sup>.

Loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, M.B., 17 mars 1874, art. 1er.

T. KRUGER, *International child abduction: the inadequacies of the law*, Oxford, Hart Publishing, 2011, p. 155.

N. GONZALEZ MARTIN, op. cit., p. 386.

T. KRUGER, op. cit., p. 155.

Loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, *M.B.*, 22 décembre 2003 ; D. FLORE, « Le mandat d'arrêt européen : première mise en œuvre d'un nouveau paradigme de la justice pénale européenne », *J.T.*, n° 6050, 2002, p. 273.

<sup>90</sup> D. FLORE, *ibidem*, p. 277.

S. DEMARS, «L'enlèvement parental international », in *L'enfant et les relations familiales internationales : actes du VIIe colloque de l'Association « Famille & Droit », Louvain-la-Neuve, 19-20 octobre 2001,* RENCHON, J.-L. (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 391.

<sup>92</sup> Bruxelles (3e ch.), 17 juin 2010, Act. dr. fam., 2010, p. 201.

Nous pouvons nous poser la question de l'opportunité de la sanction pénale, surtout en cas de condamnation du parent à une peine d'emprisonnement. Cet effet théoriquement négatif peut être relativisé car dans la pratique, les tribunaux prononcent l'acquittement, suspendent le prononcé de la condamnation ou condamnent le plus souvent à des peines d'amende relativement légères ou à des mesures alternatives à la peine de prison ferme<sup>93</sup>.

Le tribunal correctionnel de Bruxelles, dans son jugement du 15 avril 1996, en condamnant la prévenue à une amende de cent francs, « ose espérer que sa décision [...] puisse être l'amorce de nouveaux rapports fondés sur le dialogue »<sup>94</sup>.

Dans sa décision du 30 juin 1998, le tribunal correctionnel de Gand montre également sa préoccupation pour la préservation de liens entre l'auteur de l'enlèvement et son enfant<sup>95</sup>. Le tribunal ordonne la suspension du prononcé de la condamnation pendant une période de trois ans, sous réserve de certaines conditions. Une des conditions consiste à continuer à coopérer pleinement avec le projet initié par le centre gantois du bien-être pour organiser des contacts entre le fils et son père dans le but de rétablir leurs relations<sup>96</sup>.

Dans un jugement rendu par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 11 janvier 1999, la prévenue est condamnée du chef de non-représentation d'enfant à une amende de cinq cents francs et à défaut de paiement, à une peine d'emprisonnement subsidiaire de deux mois, accompagnée d'un sursis pour une durée de trois ans<sup>97</sup>. Le tribunal estime « qu'il doit encourager les parties à mettre tout en œuvre pour rétablir une relation régulière et positive entre Monsieur X et son enfant »<sup>98</sup>.

Le 25 juin 2010, la Cour d'appel de Bruxelles estime opportun de prononcer la suspension simple du prononcé de la condamnation assortie d'un délai d'épreuve d'une durée de quatre ans, « en espérant qu'à l'avenir, la prévenue (et la partie civile) prenne enfin conscience que son attitude porte gravement préjudice non seulement à la partie civile, mais aussi et surtout aux enfants »<sup>99</sup>.

Par ailleurs, un jugement rendu par le tribunal correctionnel du Hainaut mérite de retenir notre attention<sup>100</sup>. Au contraire des décisions mentionnées précédemment, la décision du juge s'avère être plus sévère en raison de « la gravité des faits et de ses conséquences pour une enfant privée de son père sans doute définitivement, mais aussi par l'absence de prise de conscience de la prévenue »<sup>101</sup>. Dans ces circonstances, la suspension du prononcé de la condamnation doit être exclue car elle conforterait la prévenue dans son déni<sup>102</sup>. Le tribunal la condamne à une peine d'emprisonnement de huit mois assortie d'un sursis pendant cinq ans<sup>103</sup>.

96 Corr. Gent, 30 juin 1998, A.J.T., 1998-1999, p. 320.

Liège (4<sup>e</sup> ch. corr.), 29 mai 1996, Rev. dr. pén. crim., 1997, p. 494; Corr. Veurne (10<sup>e</sup> ch.), 23 janvier 2007, R.W., 2007-2008, p. 411; F. TULKENS, op. cit., p. 399.

<sup>&</sup>lt;sup>94</sup> Corr. Bruxelles (54° ch. corr.), 15 avril 1996, Rev. dr. pén. crim., 1997, p. 234.

<sup>95</sup> Corr. Gent, 30 juin 1998, A.J.T., 1998-1999, p. 320.

<sup>97</sup> Corr. Bruxelles (43° ch.), 11 janvier 1999, *Journ. proc.*, n°365, 1999, p. 26, note R. de Béco.

<sup>&</sup>lt;sup>98</sup> Corr. Bruxelles (43° ch.), 11 janvier 1999, *Journ. proc.*, n°365, 1999, p. 26, note R. de Béco.

<sup>99</sup> Bruxelles (12° ch.), 25 juin 2010, Rev. trim. dr. fam., 2011, p. 771.

<sup>&</sup>lt;sup>100</sup> Corr. Hainaut, div. Charleroi (10<sup>e</sup> ch.), 19 décembre 2016, *Rev. trim. dr. fam.*, 2017, p. 455 et 456.

Corr. Hainaut, div. Charleroi (10<sup>e</sup> ch.), 19 décembre 2016, *Rev. trim. dr. fam.*, 2017, p. 455 et 456.

Corr. Hainaut, div. Charleroi (10<sup>e</sup> ch.), 19 décembre 2016, *Rev. trim. dr. fam.*, 2017, p. 455 et 456.

<sup>&</sup>lt;sup>103</sup> Corr. Hainaut, div. Charleroi (10<sup>e</sup> ch.), 19 décembre 2016, *Rev. trim. dr. fam.*, 2017, p. 455 et 456.

Même si la logique pénale du délit de non-représentation d'enfant a pour but d'assurer le respect de décisions civiles statuant sur l'hébergement de l'enfant et donc de sanctionner le parent qui ne se conforme pas à ces décisions, nous pouvons constater le souci des tribunaux de ne pas priver l'enfant de contacts avec ses deux parents<sup>104</sup>.

Pour terminer, nous pouvons nous interroger sur le caractère approprié de l'intervention pénale ayant pour but de sanctionner le non-respect d'une décision civile<sup>105</sup>. La voie pénale conserve toutefois son utilité sous différents angles. Premièrement, le fait, pour la société, de savoir que le pouvoir judiciaire poursuit et condamne les auteurs de non-représentation d'enfant, peut dissuader les parents qui auraient pour projet l'enlèvement de leur enfant, de passer à l'acte<sup>106</sup>. Deuxièmement, les poursuites pénales peuvent protéger les enfants contre les enlèvements répétés<sup>107</sup>. D'après F. Tulkens, « une loi pénale peut se révéler relativement inefficace dans sa fonction instrumentale mais néanmoins remplir une fonction symbolique importante »<sup>108</sup>.

# Interactions négatives :

- Le droit pénal est censé venir au secours du droit civil pour l'application de l'article 432 du Code pénal, mais l'admission de « circonstances spéciales » par le juge pénal fait en réalité échec à la décision octroyant un droit de visite rendue par le juge civil<sup>109</sup>.
- Les poursuites pour non-représentation d'enfant, vu qu'elles comportent un risque d'arrestation et de sanctions pénales dans le chef du parent responsable de l'enlèvement, ont tendance à exacerber le conflit et constituent un obstacle à la mise en place d'une solution amiable, par le biais de la médiation<sup>110</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>104</sup> S. VANDROMME, *op. cit.*, p. 306.

F. KEFER, *op. cit.*, p. 335; F. TULKENS, *op. cit.*, p. 399.

N. GONZALEZ MARTIN, op. cit., p. 385; S. DEMARS, op. cit., p. 393.

N. GONZALEZ MARTIN, *ibidem*, p. 385.

<sup>&</sup>lt;sup>108</sup> F. TULKENS, *op. cit.*, p. 401.

<sup>&</sup>lt;sup>109</sup> I. DE LA SERNA, *op. cit.*, p. 439.

T. KRUGER, op. cit., p. 155.

# TROISIÈME PARTIE – LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1980 ET LE RÈGLEMENT BRUXELLES II*bis*

La voie pénale n'est pas la seule à la disposition du parent victime de l'enlèvement international de son enfant par l'autre parent. Le parent lésé peut faire le choix de se tourner vers la voie civile. Pour enclencher cette voie par le biais de la Convention de La Haye et du Règlement Bruxelles II*bis*, différentes conditions doivent être remplies. Ces dernières diffèrent de celles nécessaires à l'application de l'article 432 du Code pénal.

## CHAPITRE 1 – LA CONVENTION DE LA HAYE

Il importe tout d'abord de mentionner l'objectif de la Convention de La Haye relativement à l'enlèvement international. Il ne s'agit pas de statuer sur le fond du droit de garde de l'enfant, il s'agit d'assurer son retour immédiat<sup>111</sup>. La Convention de La Haye concerne donc uniquement les aspects civils de l'enlèvement. En parallèle, le juge pénal peut sanctionner le parent responsable de l'enlèvement.

La Convention de La Haye s'applique lorsque l'état de déplacement et l'état d'origine sont tous deux liés par la Convention<sup>112</sup>. Toutefois, dans l'hypothèse d'un déplacement illicite d'un enfant entre les pays de l'Union européenne, le Règlement Bruxelles II*bis* prime la Convention de La Haye<sup>113</sup>.

Tandis que le délit que réprime l'article 432 du Code pénal vise un enfant de moins de dixhuit ans, la Convention de La Haye vise elle l'enlèvement d'un enfant de moins de seize ans<sup>114</sup>. Face à un mineur dont l'âge se situe entre seize et dix-huit ans, les voies pénale et civile ne se recoupent dès lors pas.

Règlement (CE) 2201/2003 du 27 novembre 2003 précité, art. 60.

Convention du 25 octobre 1980 précitée, art. 1<sup>er</sup>; P. WAUTELET (dir.), F. COLLIENNE, H. ENGLERT, C. HENRICOT, S. PFEIFF, *Relations familiales internationales : l'actualité vue par la pratique*, Liège, Anthémis, 2010, p. 210; M. DEMARET, « L'enlèvement international d'enfants », *R.G.D.C.*, 2006, p. 506.

<sup>112</sup> Convention du 25 octobre 1980 précitée, art. 4.

Convention du 25 octobre 1980 précitée, art. 4; L. GEERTS, De internationale kinderontvoering voor de Belgische rechtbanken: de rechtspraak m.b.t. het Haagse Kinderontvoeringsverdrag en het Europees Verdrag van Luxemburg aangaande de internationale kinderontvoering, Antwerpen, Intersentia, 2012, p. 63; M. DEMARET, op. cit., p. 507.

De plus, la Convention de La Haye s'applique en cas de déplacement ou de non-retour illicites d'enfant<sup>115</sup>. Conformément à l'article 3 de la Convention, « *le déplacement ou le non-retour d'un enfant est considéré comme illicite :* 

- a) lorsqu'il a lieu en violation d'un droit de garde, attribué à une personne, une institution ou tout autre organisme, seul ou conjointement, par le droit de l'État dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour ; et
- b) que ce droit était exercé de façon effective seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non-retour, ou l'eût été si de tels évènements n'étaient survenus. Le droit de garde visé en a) peut notamment résulter d'une attribution de plein droit, d'une décision judiciaire ou administrative, ou d'un accord en vigueur selon le droit de cet État »<sup>116</sup>.

Tous les déplacements ou non-retour illicites au sens de la Convention de La Haye ne sont pas obligatoirement des délits de non-représentation au sens du droit pénal belge<sup>117</sup>. En effet, ce dernier exige un jugement statuant sur la garde de l'enfant, ce que n'exige pas la Convention de La Haye<sup>118</sup>.

Au principe de retour immédiat de l'enfant déplacé ou retenu illicitement, le régime de la Convention de La Haye apporte des exceptions<sup>119</sup>. Conformément à l'article 13 de la Convention, l'autorité judiciaire ou administrative de l'État requis n'est pas tenue d'ordonner le retour de l'enfant notamment lorsqu'il existe un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique, ou de toute autre manière ne le place dans une situation intolérable<sup>120</sup>.

Il est également possible de refuser d'ordonner le retour de l'enfant si ce dernier s'oppose à son retour et qu'il a atteint un âge et une maturité où il se révèle approprié de tenir compte de cette opinion<sup>121</sup>. Les juges belges se posent la question de savoir si cette opposition est suffisante, exprimée de manière circonstanciée et indépendante<sup>122</sup>.

Ces deux motifs de refus du retour touchent à l'intérêt de l'enfant. S'agit-il de circonstances similaires à celles acceptées par le juge pénal afin de prononcer l'acquittement de la personne ayant emmené l'enfant illégalement ? Selon M. Verheyde, la réponse est positive<sup>123</sup>.

Convention du 25 octobre 1980 précitée, art. 3; P. WAUTELET (dir.), S. SAROLEA, F. COLLIENNE, M. PERTEGAS SENDER, S. FRANCQ, *Actualités du contentieux familial international*, Bruxelles, De Boeck & Larcier, 2005, p. 235.

<sup>116</sup> Convention du 25 octobre 1980 précitée, art. 3.

GROUPE DE RÉFLEXION DU PARLEMENT EUROPÉEN, *Cross-border parental child abduction in the European Union*, Bruxelles, Département thématique C: Droits des citoyens et affaires constitutionnelles, 2015, p. 111; S. DEMARS, *op. cit.*, p. 390.

<sup>118</sup> C. VANDRESSE, *op. cit.*, p. 79.

P. WAUTELET (dir.), S. SAROLEA, F. COLLIENNE, M. PERTEGAS SENDER, S. FRANCQ, op. cit., p. 241 à 248.

Convention du 25 octobre 1980 précitée, art. 13 al. 1er, b).

<sup>121</sup> Convention du 25 octobre 1980 précitée, art. 13 al. 2.

<sup>&</sup>lt;sup>122</sup> Civ. Bruxelles (réf.), 27 mai 2003, Rev. trim. dr. fam., 2003, p. 566 et 567; L. GEERTS, op. cit., p. 154.

M. VERHEYDE, « Internationale parentale ontvoeringen », N.J.W., 2003, n°43, p. 993.

Il est toutefois permis de nuancer cette affirmation car dans la majorité des cas, au sein de la sphère civile, l'exception de l'opposition formulée par l'enfant à son retour est invoquée de manière conjointe avec un autre motif de refus pour refuser d'ordonner le retour de l'enfant<sup>124</sup>.

Au sein de la sphère pénale, il ne suffit pas que l'enfant s'oppose à son retour pour que le parent responsable de l'enlèvement soit acquitté de la prévention de non-représentation d'enfant puisque comme nous l'avons mentionné, le refus de l'enfant doit être constitutif de circonstances spéciales afin de former une cause de justification pénale. Il est dès lors possible que les sphères civile et pénale s'articulent dans un esprit de cohérence, mais la situation inverse ne peut être exclue.

Dans le cadre d'une procédure fondée uniquement sur la Convention de La Haye, la juridiction de l'État requis, lorsqu'elle refuse d'ordonner le retour de l'enfant, devient compétente pour statuer sur le fond du droit de garde de l'enfant<sup>125</sup>.

## CHAPITRE 2 – LA PLUS-VALUE DU REGLEMENT BRUXELLES IIBIS

Le Règlement Bruxelles II*bis*, qui peut être vu comme un complément à la Convention de La Haye, a le même champ d'application que cette dernière, sauf en ce qui concerne l'âge des enfants protégés par le Règlement<sup>126</sup>. Celui-ci, à l'inverse de la Convention de La Haye, ne pose pas de restriction et s'applique dès lors aux enfants de moins de dix-huit ans<sup>127</sup>. Le régime pénal du délit de non-représentation d'enfant et le régime civil du Règlement visent donc la même catégorie de mineurs.

Le Règlement Bruxelles II*bis*, en ses articles 10 et 11, apporte une plus-value considérable par rapport au mécanisme de la Convention de La Haye.

# Section 1 – L'article 10 du Règlement Bruxelles IIbis

L'article 10 dudit Règlement a pour objectif de sauvegarder les solutions mises en place par la Convention de La Haye. En effet, cette disposition neutralise la compétence du juge de la résidence habituelle post-déplacement. Cette neutralisation n'est toutefois pas absolue étant donné que certaines conditions énoncées par cet article 10 sont nécessaires afin que les juridictions de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle avant son déplacement ou son non-retour illicites conservent leur compétence<sup>128</sup>.

L. GEERTS, op. cit., p. 154; S. DEMARS, op. cit., p. 384.

Convention du 25 octobre 1980 précitée, art. 16; F. COLIENNE et S. PFEIFF, « Les enlèvements internationaux d'enfants. Convention de La Haye et Règlement Bruxelles II*bis*: Pratique et questions de procédure », *Rev. trim. dr. fam.*, 2009/2, p. 364.

O. FISCHER, op. cit., p. 101.

Q. FISCHER, *ibidem*,, p. 101.

Règlement (CE) 2201/2003 du 27 novembre 2003 précité, art. 10 : « En cas de déplacement ou de nonretour illicites d'un enfant, les juridictions de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour illicites conservent leur compétence jusqu'au moment où l'enfant a acquis une résidence habituelle dans un autre État membre et que a) toute personne, institution ou autre organisme ayant le droit de garde a acquiescé au déplacement ou au non-retour ou

# Section 2 – L'article 11 du Règlement Bruxelles IIbis

L'article 11 du Règlement Bruxelles II*bis* instaure d'une part, des innovations procédurales et d'autre part, des innovations qui touchent à la substance des mécanismes mis en place en cas d'enlèvement d'enfant. Ces innovations viennent compléter le système de la Convention de La Haye.

# § 1. Les innovations procédurales

Le Règlement précise tout d'abord que la juridiction saisie d'une demande de retour d'un enfant doit agir rapidement, en utilisant les procédures les plus rapides prévues par le droit national <sup>129</sup>. La juridiction rend sa décision au plus tard dans les six semaines après sa saisine, sauf si cela s'avère impossible en raison de circonstances exceptionnelles <sup>130</sup>. En réalité, les juridictions belges n'arrivent généralement pas à tenir ce délai de six semaines <sup>131</sup>.

En cas d'introduction d'une procédure pénale pour délit de non-représentation d'enfant en parallèle à la procédure civile prévue par la Convention de La Haye et le Règlement Bruxelles II*bis*, étant donné que le juge civil doit statuer à bref délai sur le retour immédiat de l'enfant, l'adage classique « le criminel tient le civil en état » n'est pas d'application. En effet, cet adage est « incompatible avec la célérité avec laquelle doivent être traitées les demandes introduites sur pied de l'article 11 du Règlement Bruxelles II*bis* qui en vertu de l'article 1322sexies du Code judiciaire sont soumises au président du tribunal de première instance statuant comme en référé » 132.

Il est toutefois permis de s'interroger sur l'application de cette jurisprudence étant donné qu'en pratique, le juge civil ne statue pas réellement à bref délai puisque la notion de « bref délai » correspond à six semaines et que la durée moyenne de traitement des demandes de retour est très sensiblement supérieure à six semaines<sup>133</sup>.

b) l'enfant a résidé dans cet autre État membre pendant une période d'au moins un an après que la personne, l'institution ou tout autre organisme ayant le droit de garde a eu ou aurait dû avoir connaissance du lieu où se trouvait l'enfant, que l'enfant s'est intégré dans son nouvel environnement et que l'une au moins des conditions suivantes est remplie:

i) dans un délai d'un an après que le titulaire d'un droit de garde a eu ou aurait dû avoir connaissance du lieu où se trouvait l'enfant, aucune demande de retour n'a été faite auprès des autorités compétentes de l'État membre où l'enfant a été déplacé ou est retenu;

ii) une demande de retour présentée par le titulaire d'un droit de garde a été retirée et aucune nouvelle demande n'a été présentée dans le délai fixé au point i);

iii) une affaire portée devant une juridiction de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour illicites a été close en application de l'article 11, paragraphe 7;

iv) une décision de garde n'impliquant pas le retour de l'enfant a été rendue par les juridictions de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour illicites ».

<sup>&</sup>lt;sup>129</sup> Règlement (CE) 2201/2003 du 27 novembre 2003 précité, art. 11.3 al. 1<sup>er</sup>.

Règlement (CE) 2201/2003 du 27 novembre 2003 précité, art. 11.3 al. 2.

L. GEERTS, op. cit., p. 38; S. DEMARS, op. cit., p. 384.

Bruxelles (3e ch.), 17 juin 2010, Act. dr. fam., 2010, p. 201, Rev. trim. dr. fam., 2010, p. 1227.

<sup>&</sup>lt;sup>133</sup> S. DEMARS, *op. cit.*, p. 384.

L'adage « le criminel tient le civil en état » n'est pas non plus d'application lors de la procédure civile statuant sur le fond du droit de garde de l'enfant après que son retour ait été ordonné. « La règle "le criminel tient le civil en état" [...] impose au juge civil de surseoir à statuer lorsqu'une action publique, de nature à influencer la solution de l'action civile, est intentée avant ou au cours de la procédure civile, et ce tant qu'il n'aura pas été statué définitivement sur l'action publique. [...] L'issue de la procédure civile, au terme de laquelle il sera statué au fond sur l'attribution du droit de garde de l'enfant est déterminante pour apprécier l'existence d'une infraction de non-représentation d'enfant, et non l'inverse; le parent qui invoque dans le chef de l'autre la non-représentation d'enfant doit en effet pouvoir se fonder sur une décision civile qui lui octroie un droit de garde ou droit d'hébergement (principal ou secondaire) »<sup>134</sup>.

De plus, au contraire du régime pénal, l'audition de l'enfant qui a fait l'objet d'un déplacement ou d'un non-retour illicites est prévue expressément parmi les innovations procédurales instaurées par le Règlement Bruxelles IIbis<sup>135</sup>. Conformément à l'article 11.2 du Règlement, l'enfant doit avoir la possibilité d'être entendu par la juridiction avant que celle-ci ne refuse son retour, à moins que cela n'apparaisse inapproprié en raison de son âge ou de son degré de maturité <sup>136</sup>.

Une interaction négative pourrait se présenter en cas d'introduction de poursuites pénales en Belgique en parallèle à la procédure prévue par le Règlement Bruxelles IIbis. Prenons l'exemple d'un enfant déplacé de la Belgique vers le Portugal. Si les juges belge et portugais décidaient tous les deux d'entendre l'enfant, ce dernier devrait dès lors être entendu à deux reprises et dans deux pays différents. Puisque l'adage « le criminel tient le civil en état » n'est pas d'application dans les espèces d'enlèvements internationaux d'enfants, l'audition de l'enfant en Belgique s'avèrerait pratiquement impossible si la juridiction portugaise ordonnait le non-retour de l'enfant. En réalité, il est permis de nuancer cette possibilité d'interaction négative car l'audition de l'enfant au pénal est rarissime.

# § 2. Les innovations touchant à la substance des mécanismes mis en place en cas d'enlèvement

Le Règlement Bruxelles II*bis* étoffe l'article 13, alinéa 1<sup>er</sup>, b) de la Convention de La Haye qui prévoit une exception au principe de retour immédiat en cas de risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique. L'article 11.4 du Règlement va plus loin que la disposition de la Convention de La Haye en ce sens qu'il prévoit qu'une juridiction ne peut refuser le retour de l'enfant en vertu de l'article 13, alinéa 1<sup>er</sup>, b) de la Convention s'il est établi que des dispositions adéquates ont été prises en vue d'assurer la protection de l'enfant après son retour.

24

Bruxelles (3° ch.), 17 juin 2010, Act. dr. fam., 2010, pp. 200-201, Rev. trim. dr. fam., 2010, p. 1227.

Règlement (CE) 2201/2003 du 27 novembre 2003 précité, art. 11.2.

Règlement (CE) 2201/2003 du 27 novembre 2003 précité, art. 11.2.

Il s'agit d'un moyen intermédiaire par rapport à la philosophie de la Convention qui veut que ce soit noir ou blanc, c'est-à-dire que le retour ou le cas échéant, le non-retour de l'enfant, soit ordonné. Dès lors, il y a d'abord lieu de vérifier s'il est possible de protéger l'enfant dans son état d'origine avant de refuser d'ordonner le retour de celui-ci. Ces vérifications peuvent prendre du temps et avoir pour effet d'allonger la durée de la procédure, tout comme les différentes innovations instaurées par le Règlement Bruxelles IIbis.

Par ailleurs, le Règlement Bruxelles II*bis* fait également peau neuve par rapport à la Convention de La Haye car le retour de l'enfant ne peut pas être refusé si la personne qui a demandé le retour de l'enfant n'a pas eu la possibilité d'être entendue<sup>137</sup>. À cet égard, le Règlement (CE) 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale présente un intérêt considérable<sup>138</sup>. L'article 17 de ce règlement permet en effet d'organiser des auditions par vidéoconférence ou téléconférence<sup>139</sup>.

Si ces différentes innovations ont le mérite d'assurer le respect de l'intérêt de l'enfant, nous pouvons nous demander si lesdites innovations ne vont pas à l'encontre de l'esprit de la Convention de La Haye selon lequel il doit être statué sur le retour de l'enfant dans les plus brefs délais.

Le temps joue également contre le parent victime de l'enlèvement de son enfant. En effet, si l'autorité judiciaire ou administrative de l'État contractant où se trouve l'enfant est saisie après l'expiration d'une période d'un an à partir du déplacement ou du non-retour illicites et qu'il est établi que l'enfant s'est intégré dans son nouveau milieu, cette juridiction n'est pas tenue d'ordonner le retour de l'enfant<sup>140</sup>.

En outre, le Règlement Bruxelles IIbis met en place un mécanisme particulier en son article 11.6 à 11.8 lorsqu'une décision de non-retour a été rendue en vertu de l'article 13 de la Convention de La Haye<sup>141</sup>. L'idée de ce mécanisme est de permettre au juge de l'État d'origine de l'enfant d'avoir un droit de regard sur la décision de non-retour ordonnée par le juge de l'État de déplacement. Cette décision refusant le retour de l'enfant revêt donc un caractère provisoire<sup>142</sup>. Nonobstant cette décision de non-retour, l'autorité du pays dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle avant son déplacement illicite peut statuer sur le fond, sur la question de l'hébergement.

25

٠

Règlement (CE) 2201/2003 du 27 novembre 2003 précité, art. 11.5.

Règlement (CE) 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale, *J.O.C.E.*, L 174, 27 juin 2001.

Bruxelles, 20 février 2015, R.G. n°2014/JR/73 et n°2014/FA/113, disponible sur www.ipr.be.

Convention du 25 octobre 1980 précitée, art. 12 al. 2.

Règlement (CE) 2201/2003 du 27 novembre 2003 précité, art. 11.6 à 11.8 ; Convention du 25 octobre 1980 précitée, art. 13.

<sup>&</sup>lt;sup>142</sup> M. TENREIRO, *op. cit.*, p. 47.

Le juge se retrouve alors face à deux possibilités : fixer la résidence habituelle de l'enfant soit auprès du parent qui a déplacé l'enfant, soit auprès de l'autre parent l'43. Dans le premier cas, « la décision de non-retour est en quelque sorte confirmée dans ses conséquences, l'enfant restant dans le pays où il se trouve auprès du parent qui l'avait déplacé ou retenu » l'44. Dans le deuxième cas, il est fait échec à la décision de non-retour, la décision de fixation de la résidence habituelle de l'enfant vaut décision de retour l'45. Dès lors, le dernier mot sur le sort de l'enfant en cas d'enlèvement revient au juge de l'État d'origine de l'enfant.

Nous pouvons nous interroger sur l'efficacité du système prévu par la Convention de La Haye et le Règlement Bruxelles II*bis* dès lors que d'un côté, le pouvoir d'ordonner le retour ou le non-retour de l'enfant est attribué au pays dans lequel l'enfant a été déplacé, et que d'un autre côté, ce même pouvoir est repris pour être donné au pays d'origine de l'enfant. Cette logique peut sembler aller à l'encontre du principe de confiance mutuelle entre les États membres de l'Union européenne.

En pratique, le juge belge, lorsqu'il est saisi sur la base de l'article 11.6 du Règlement Bruxelles II*bis*, statue en prenant des pincettes. La motivation de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Bruxelles le 17 juin 2010 le démontre<sup>146</sup>.

En l'espèce, l'enfant avait fait l'objet d'un déplacement illicite de la Belgique vers l'Espagne par sa mère. Le juge espagnol avait refusé d'ordonner le retour de l'enfant. Le juge belge, en première instance, saisi sur la base de l'article 11.6 du Règlement européen, avait confié l'hébergement principal de l'enfant au père<sup>147</sup>. Cette décision impliquait le retour de l'enfant en Belgique. Le premier juge considérait que le père était le seul parent apte à maintenir en faveur de l'enfant un double lien, paternel et maternel, et que des contacts réguliers entre l'enfant et son père n'étaient pas possibles en Espagne<sup>148</sup>. L'hypothèse du retour de la mère en Belgique avec l'enfant avait également été envisagée par le juge, en prévoyant que l'enfant séjournerait une semaine sur deux avec sa maman en Belgique<sup>149</sup>.

La Cour d'appel a réformé cette décision. Au moment de la saisine du premier juge, ce dernier n'avait pas connaissance du remariage de la mère en Espagne et de son état de grossesse<sup>150</sup>. Au moment où la Cour d'appel statue, ce second enfant est âgé d'environ deux mois. L'enfant aîné vit donc dans cette famille recomposée. Dans ces circonstances, la Cour estime qu'il est illusoire d'espérer que la mère revienne s'installer en Belgique<sup>151</sup>.

H. FULCHIRON, « La lutte contre les enlèvements d'enfants », in *Le nouveau droit communautaire du divorce et de la responsabilité parentale*, FULCHIRON, H. et NOURISSAT, C. (dir.), Paris, Dalloz, 2005, p. 242 et 243.

H. FULCHIRON, *ibidem*, p. 243.

H. FULCHIRON, *ibidem*, p. 243.

Bruxelles (3<sup>e</sup> ch.), 17 juin 2010, Rev. trim. dr. fam., 2010, p. 1207.

Bruxelles (3e ch.), 17 juin 2010, Rev. trim. dr. fam., 2010, p. 1229.

Bruxelles (3e ch.), 17 juin 2010, Rev. trim. dr. fam., 2010, p. 1229.

Bruxelles (3<sup>e</sup> ch.), 17 juin 2010, Rev. trim. dr. fam., 2010, p. 1229.

Bruxelles (3e ch.), 17 juin 2010, Rev. trim. dr. fam., 2010, p. 1229.

Bruxelles (3° ch.), 17 juin 2010, Rev. trim. dr. fam., 2010, p. 1229.

L'enfant pourrait toutefois être hébergé principalement par son père, mais selon la Cour, cette solution ne correspond pas à l'intérêt de l'enfant pour plusieurs raisons 152. Premièrement, ce dernier, âgé de trois ans, nécessite des soins maternels. Deuxièmement, l'enfant est hébergé principalement depuis sa naissance par sa mère. Troisièmement, le fait que l'enfant vive en Espagne dans une famille composée d'un couple et de deux enfants paraît plus propice à son développement social que d'être élevé dans une famille monoparentale. Enfin, éloigner l'enfant de l'environnement maternel dans lequel il vit depuis environ un an et demi pour le confier à son père avec qui il n'a jamais vécu comporte un risque sérieux de traumatisme grave pour l'enfant. Vu la distance géographique entre la Belgique et l'Espagne, l'enfant ne verrait sa mère que durant les week-ends et les vacances.

La Cour, en se prononçant, prend des gants et précise encore que « le refus de l'attribution de la garde de l'enfant à son père ne signifie pas que ce dernier ne serait pas un bon père ou ne disposerait pas des capacités éducatives requises pour s'occuper de l'enfant »<sup>153</sup>.

Selon S. Pfeiff, le juge doit opérer une mise en balance des divers arguments et des intérêts en cause<sup>154</sup>. C'est ce qu'a fait le tribunal de première instance de Bruxelles dans un jugement du 9 janvier 2009<sup>155</sup>. Dans le cas d'espèce, les enfants avaient été enlevés de la Belgique vers la Pologne par leur mère polonaise. Le tribunal polonais avait refusé d'ordonner le retour des enfants en Belgique.

Le tribunal de première instance de Bruxelles a estimé qu'il lui appartenait de faire la balance des intérêts des enfants au cas où il statuerait sur la garde des enfants en faveur du père, ce qui impliquerait un retour en Belgique<sup>156</sup>. Le retour des enfants aurait pour effet de séparer une fratrie, d'obliger les enfants à quitter un environnement dans lequel ils vivent depuis plus de quatre ans et demi et enfin, de devoir apprendre la langue française<sup>157</sup>.

Le tribunal a également tenu compte du fait qu' « il ressort de la motivation des décisions polonaises que ces enfants ont été maintenues, dans un climat de méfiance à l'égard de leur mère et de peur à l'encontre de leur père, sans que les juridictions polonaises ne fournissent les éléments objectifs justifiant ce climat sur base duquel elles ont fondé leur décision. Il paraît peu vraisemblable que ces enfants puissent grandir avec harmonie dans un tel climat »<sup>158</sup>. Dans ces circonstances, le tribunal de première instance de Bruxelles a estimé que l'intérêt des enfants justifiait leur retour en Belgique auprès de leur père.

Bruxelles (3<sup>e</sup> ch.), 17 juin 2010, Rev. trim. dr. fam., 2010, p. 1230.

Bruxelles (3° ch.), 17 juin 2010, Rev. trim. dr. fam., 2010, p. 1232.

S. PFEIFF, « Partie X - Droit international privé », *Droit des personnes et des familles : chronique de jurisprudence 2005-2010*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 808.

<sup>&</sup>lt;sup>155</sup> Civ. Bruxelles, 9 janvier 2009, Rev. dr. étr., 2009, p. 737.

<sup>&</sup>lt;sup>156</sup> Civ. Bruxelles, 9 janvier 2009, Rev. dr. étr., 2009, p. 740.

<sup>&</sup>lt;sup>157</sup> Civ. Bruxelles, 9 janvier 2009, Rev. dr. étr., 2009, p. 740.

<sup>&</sup>lt;sup>158</sup> Civ. Bruxelles, 9 janvier 2009, *Rev. dr. étr.*, 2009, p. 740.

L'arrêt rendu le 24 avril 2017 par la Cour d'appel de Bruxelles mérite également de retenir notre attention car il présente une particularité par rapport au mécanisme de l'article 11.6 à 11.8 du Règlement Bruxelles IIbis<sup>159</sup>. Le père de l'enfant sollicitait que le juge belge, juge de la résidence habituelle de l'enfant *ante raptum*, statue sur la garde de ce dernier tandis que la mère souhaitait que le juge belge fasse application de l'article 15 dudit Règlement<sup>160</sup>. Cette disposition permet de renvoyer le dossier à une juridiction mieux placée pour connaître de l'affaire, en l'espèce, les juridictions françaises. La Cour d'appel a confirmé le jugement rendu par le premier juge qui faisait application de ce système de renvoi<sup>161</sup>.

La Cour souligne que « l'article 15 du Règlement européen qui permet, "à titre d'exception", le transfert de la compétence vers un juge mieux placé, ne devrait pas être utilisé pour court-circuiter l'application des règles de compétence dans les cas d'enlèvement parental, au risque de les vider de leur substance et donc de leur effet préventif »<sup>162</sup>. « Comme le transfert prévu par l'article 15, le droit de révision organisé par l'article 11 est une mesure exceptionnelle »<sup>163</sup>.

Le Règlement Bruxelles II*bis* ne se limite pas au pouvoir de révision d'une décision de non-retour rendue par l'État de déplacement, ledit Règlement supprime également l'exequatur de la décision sur la garde impliquant le retour de l'enfant ordonnée par le juge de l'État d'origine<sup>164</sup>. Celle-ci est exécutoire dans tous les États membres sans étape préalable pourvu qu'elle soit certifiée dans l'État membre d'origine<sup>165</sup>. Ce certificat garantit d'une part, que l'enfant et les parties ont eu la possibilité d'être entendus et d'autre part, que la juridiction a rendu sa décision en tenant compte des motifs et des éléments de preuve sur la base desquels avait été rendue la décision de non-retour prise par le premier juge<sup>166</sup>.

\_

Bruxelles (41<sup>e</sup> ch.), 24 avril 2017, *J.L.M.B.*, 2018, p. 784 à 787, obs. P. Wautelet.

Bruxelles (41° ch.), 24 avril 2017, *J.L.M.B.*, 2018, p. 784 à 787, obs. P. Wautelet.

Bruxelles (41e ch.), 24 avril 2017, *J.L.M.B.*, 2018, p. 787, obs. P. Wautelet.

Bruxelles (41e ch.), 24 avril 2017, *J.L.M.B.*, 2018, p. 784 et 785, obs. P. Wautelet.

P. WAUTELET, « La technicité européenne au service de l'intérêt de l'enfant », note sous Bruxelles (41° ch.), 24 avril 2017, *J.L.M.B.*, 2018, p. 790.

Règlement (CE) 2201/2003 du 27 novembre 2003 précité, art. 11.8 et 42; I. BARRIERE BROUSSE et M. DOUCHY-OUDOT (dir.), Les contentieux familiaux, Droit interne, international et européen, 2° éd., Paris, LGDJ, 2016, p. 504.

Règlement (CE) 2201/2003 du 27 novembre 2003 précité, art. 42; P. WAUTELET (dir.), F. COLLIENNE, H. ENGLERT, C. HENRICOT, S. PFEIFF, S., op. cit., p. 221; M. DEMARET, op. cit., p. 524 et 525.

Règlement (CE) 2201/2003 du 27 novembre 2003 précité, art. 42.2 ; Q. FISCHER, op. cit, p. 90 et 91 ; M. TENREIRO, op. cit., p. 47.

# Interactions positives:

- Le Règlement Bruxelles II*bis* s'applique aux enfants de moins de dix-huit ans, tout comme le régime pénal du délit de non-représentation d'enfant<sup>167</sup>.
- Deux motifs prévus par la Convention de La Haye pour refuser d'ordonner le retour de l'enfant à savoir, l'existence d'un risque grave de danger physique ou psychique pour l'enfant en cas de retour et l'opposition de l'enfant qui a atteint un âge et une maturité suffisante, peuvent constituer des circonstances similaires à celles acceptées par le juge pénal afin de prononcer l'acquittement de la personne ayant emmené l'enfant illégalement<sup>168</sup>.

## Interactions négatives :

- Le Règlement Bruxelles IIbis, en son article 11.2, prévoit l'audition de l'enfant déplacé illicitement par la juridiction de l'État de déplacement avant que celle-ci ne refuse son retour, sauf si cette audition est inappropriée en raison de l'âge ou du degré de maturité de l'enfant<sup>169</sup>. Dans le cadre de poursuites pénales pour nonreprésentation d'enfant, l'audition de ce dernier n'est pas prévue expressément, mais elle n'est pas interdite pour autant. Des poursuites pénales introduites en Belgique en parallèle à la procédure prévue par le Règlement Bruxelles IIbis pourraient engendrer une interaction négative si l'enfant était par exemple déplacé de la Belgique vers l'Espagne. En effet, si les juges belge et espagnol décidaient tous les deux d'entendre l'enfant, celui-ci devrait être entendu deux fois et dans deux pays distincts. Puisque l'adage « le criminel tient le civil en état » n'est pas d'application dans les espèces d'enlèvements internationaux d'enfants, l'audition de l'enfant en Belgique s'avèrerait pratiquement impossible si la juridiction espagnole ordonnait le non-retour de l'enfant<sup>170</sup>. En pratique, l'audition de l'enfant au sein de la sphère pénale est rarissime, ce qui permet de nuancer cette possibilité d'interaction négative<sup>171</sup>.
- Le Règlement Bruxelles II*bis*, venu compléter la Convention de La Haye, par ses différentes innovations, peut avoir pour effet d'allonger la durée de la procédure.

<sup>&</sup>lt;sup>167</sup> C. pén., art. 432; Q. FISCHER, *ibidem*, p. 101.

Convention du 25 octobre 1980 précitée, art. 13 al. 1er, b) et al. 2; M. VERHEYDE, op. cit., p. 993.

Règlement (CE) 2201/2003 du 27 novembre 2003 précité, art. 11.2.

Bruxelles (3<sup>e</sup> ch.), 17 juin 2010, Act. dr. fam., 2010, p. 201, Rev. trim. dr. fam., 2010, p. 1227.

<sup>&</sup>lt;sup>171</sup> I. DE LA SERNA, *op. cit.*, p. 440.

• Lorsqu'une décision de non-retour de l'enfant a été rendue en vertu de l'article 13 de la Convention de La Haye, le Règlement Bruxelles II*bis*, en son article 11.6 à 11.8, permet au juge de la résidence habituelle de l'enfant *ante raptum* de statuer sur l'hébergement de l'enfant et en fin de compte, d'ordonner son retour<sup>172</sup>. Il existe dès lors une interaction négative entre les textes de la Convention de La Haye et du Règlement Bruxelles II*bis* car ce système va à l'encontre du principe de confiance mutuelle entre les États membres de l'Union européenne.

#### Absence d'interactions:

- Le délit que réprime l'article 432 du Code pénal est applicable uniquement en présence d'un mineur de moins de dix-huit ans, tandis que la Convention de La Haye vise elle l'enlèvement d'un enfant de moins de seize ans<sup>173</sup>. Face à un mineur dont l'âge se situe entre seize et dix-huit ans, les voies pénale et civile n'interfèrent donc pas l'une avec l'autre.
- Le délit de non-représentation d'enfant exige un jugement statuant sur l'hébergement de l'enfant, ce que n'exige pas la Convention de La Haye<sup>174</sup>. Face à un enlèvement d'enfant pour lequel aucune décision judiciaire n'a été prise concernant son hébergement, il n'y a pas d'interaction entre les sphères civile et pénale.

-

Règlement (CE) 2201/2003 du 27 novembre 2003 précité, art. 11.6 à 11.8 ; Convention du 25 octobre 1980 précitée, art. 13.

Convention du 25 octobre 1980 précitée, art. 4; L. GEERTS, *op. cit.*, p. 63; M. DEMARET, op. cit., p. 507.

C. pén., art. 432; Convention du 25 octobre 1980 précitée, art. 3; GROUPE DE RÉFLEXION DU PARLEMENT EUROPÉEN, *op. cit.*, p. 111; S. DEMARS, *op. cit.*, p. 390; C. VANDRESSE, *op. cit.*, p. 79.

# QUATRIÈME PARTIE – LA MÉDIATION FAMILIALE INTERNATIONALE

Le parent victime de l'enlèvement de son enfant, en accord avec le parent auteur de l'enlèvement, peut choisir de trouver une solution à l'enlèvement par la voie amiable, celle de la médiation. La médiation se définit comme un « processus volontaire structuré, par lequel un médiateur facilite les communications entre les parties à un conflit, ce qui leur permet de prendre la responsabilité de la recherche d'une solution à leur conflit »<sup>175</sup>.

#### CHAPITRE 1 – LES AVANTAGES DE LA MEDIATION FAMILIALE INTERNATIONALE

La médiation présente de nombreux avantages. Tout d'abord, « les parties sont plus susceptibles de se conformer aux solutions convenues qu'elles ont conçues elles-mêmes plutôt qu'à celles imposées par un tribunal »<sup>176</sup>. La solution trouvée en médiation conduit dès lors plus facilement à une solution durable<sup>177</sup>. Ensuite, la médiation peut éviter les retards inhérents au processus judiciaire<sup>178</sup>. En outre, le médiateur est formé pour aider les parents à comprendre les différences culturelles de leur pays d'origine respectif, étant donné que ces pays sont rarement similaires en cas d'enlèvement international<sup>179</sup>. Par ailleurs, la médiation permet aux parties de faire face aux conflits futurs éventuels de manière plus constructive et sereine<sup>180</sup>.

De plus, sous réserve de la loi applicable, une caractéristique majeure de la médiation est la confidentialité de celle-ci. Tout comme de nombreux pays contractants à la Convention de La Haye, la Belgique s'est dotée d'une législation sur la confidentialité de la médiation la La mise en confiance des parties est essentielle pour mener à bien une médiation. Si les discussions et les éléments échangés lors d'une médiation pouvaient être utilisés à d'autres fins, dans le cadre d'une procédure judiciaire par exemple, la médiation serait vidée de toute substance car aucun parent n'accepterait d'y prendre part le fait que la médiation soit confidentielle favorise dès lors la participation à celle-ci et ne porte pas atteinte à une éventuelle procédure judiciaire ultérieure.

<sup>175</sup> CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, *Partie V - Médiation*, op. cit., p. 7.

Traduction libre de R. SCHUZ, *The Hague child abduction convention : a critical analysis*, Oxford, Hart Publishing, 2013, p. 410.

N. GONZALEZ MARTIN, *op. cit.*, p. 369.

<sup>&</sup>lt;sup>178</sup> R. SCHUZ, *op. cit.*, p. 410.

N. GONZALEZ MARTIN, op. cit., p. 369.

N. GONZALEZ MARTIN, *ibidem*, p. 369.

C. jud., art. 1728 §1<sup>er</sup> al. 1<sup>er</sup>; A. BRIDOUX, *Les écrits en médiation selon le Code judiciaire*, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2016, p. 149 à 156; Pour d'autres pays dotés d'une législation sur la confidentialité de la médiation, voy. CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, *Partie V - Médiation*, op. cit., p. 65.

<sup>182</sup> CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, *Partie V - Médiation*, *ibidem*, p. 64.

Une autre spécificité de la médiation familiale internationale réside dans le stade au cours duquel elle peut s'inscrire. Cette dernière peut être mise en œuvre à tout moment, même en parallèle à la procédure de la Convention de La Haye. Un des objectifs des autorités centrales mises en place par ladite Convention est d'assurer la remise volontaire de l'enfant ou de faciliter une solution amiable<sup>183</sup>. Introduire une procédure sur la base de la Convention favorise le recours au processus de la médiation car le parent ayant emmené l'enfant se retrouve face à deux options : soit il recherche une solution amiable, soit une décision judiciaire lui sera imposée<sup>184</sup>.

Au contraire de la médiation, le système de la Convention s'attache exclusivement à la question du retour de l'enfant, il n'apporte pas de solution au problème de fond<sup>185</sup>. L'intérêt de la médiation est qu'elle permet de régler la question du fond, c'est-à-dire la fixation de la résidence de l'enfant et des modalités d'exercice de l'autorité parentale<sup>186</sup>. La médiation permet dès lors d'éviter la procédure de retour et la procédure ultérieure sur la question du fond<sup>187</sup>.

De prime abord, nous pouvions nous interroger sur l'adéquation d'un accord non exclusivement dédié au retour de l'enfant avec l'esprit de la Convention de La Haye selon lequel des exigences très strictes de délai doivent être respectées 188. La médiation doit permettre de trouver une solution amiable pérenne, mais le temps est compté dans le cadre de la Convention. Aboutir à un accord relatif au retour de l'enfant nécessite déjà une certaine période de temps, traiter d'autres questions en médiation n'aura pour effet que de prolonger cette période. Dans ces circonstances, nous pouvions nous demander s'il n'était pas opportun de limiter la portée de la médiation à la question du retour de l'enfant. En réalité, ce problème peut être nuancé car il faut savoir que la médiation se déroule relativement vite, en quelques séances, sur une durée totale de quelques semaines.

-

Convention du 25 octobre 1980 précitée, art. 7 alinéa 2, c) et art. 10.

<sup>184</sup> CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, *Partie V - Médiation, op. cit.*, p. 31.

H. FULCHIRON (dir.), Les enlèvements d'enfants à travers les frontières : actes de colloque organisé par le Centre de droit de la famille, Lyon, 20 et 21 novembre 2003, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 329 et 330.

N. GONZALEZ MARTIN, *op. cit.*, p. 369; R. SCHUZ, *op. cit.* p. 410; CONFERENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE, *Partie V - Médiation, op. cit.*, p. 59; H. FULCHIRON (dir.), *ibidem*, p. 329 et 330.

<sup>&</sup>lt;sup>187</sup> R. SCHUZ, *ibidem*, p. 410.

<sup>188</sup> CONFERENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE, *Partie V - Médiation, op. cit.*, p. 59.

# CHAPITRE 2 – LES OBSTACLES A LA MISE EN ŒUVRE DE LA MEDIATION FAMILIALE INTERNATIONALE

Nonobstant les multiples avantages relatifs à la médiation familiale internationale, celle-ci n'est pas toujours aisée à mettre en œuvre en pratique. Différents facteurs constituent des obstacles à la mise en place de la médiation. Tout d'abord, la médiation internationale, à la différence de la médiation interne, nécessite un double degré de coopération : d'une part, une coopération entre États et d'autre part, une coopération entre parents 189. Ces deux types de coopération ne fonctionnent pas toujours de manière optimale en pratique, ce qui peut décourager le recours à la médiation.

Ensuite, en présence d'un enlèvement international, il est difficile de réunir les parents vu que ceux-ci se trouvent dans des pays différents<sup>190</sup>. Ce frein à la médiation est toutefois contrecarré par l'utilisation de nouvelles technologies, comme les vidéoconférences, qui permettent la réalisation de séances de médiation virtuelles<sup>191</sup>. Ces moyens technologiques réduisent également les frais liés à la médiation car ils évitent des déplacements à l'étranger.

Le facteur temps est également un facteur à prendre en considération<sup>192</sup>. La médiation doit être conduite rapidement car le temps est crucial et ne peut être perdu en cas d'enlèvement<sup>193</sup>. En effet, conformément à l'article 12 de la Convention de La Haye, le temps constitue une cause de refus d'ordonner le retour de l'enfant si une période d'un an s'est écoulée à partir du déplacement ou du non-retour au moment de l'introduction de la demande de retour et s'il est établi que l'enfant s'est intégré dans son nouvel environnement<sup>194</sup>. Il existe donc un risque que la médiation soit utilisée à mauvais escient, pour gagner du temps<sup>195</sup>.

Ce risque doit être minimisé lorsque le recours à la médiation a lieu après l'introduction d'une procédure sur la base de la Convention de La Haye. La juridiction saisie, en fixant des délais stricts pour la réalisation des séances de médiation, fait échec au moyen dilatoire utilisé par l'un des parents<sup>196</sup>. Plus particulièrement en Belgique, le risque que la médiation soit utilisée pour gagner du temps est écarté car les délais de procédure impartis aux parents qui sollicitent la mise en place d'une médiation sont suspendus à partir du jour où ils formulent cette demande<sup>197</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>189</sup> H. FULCHIRON (dir.), *op. cit.*, p. 321.

<sup>&</sup>lt;sup>190</sup> R. SCHUZ, *op. cit.*, p. 412; T. KRUGER, *op. cit.*, p. 161.

<sup>&</sup>lt;sup>191</sup> R. SCHUZ, *ibidem.*, p. 412.

<sup>&</sup>lt;sup>192</sup> T. KRUGER, *op. cit.*, p. 157.

<sup>193</sup> CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, *Partie V - Médiation, op. cit.*, p. 30.

Convention du 25 octobre 1980 précitée, art. 12 ; GROUPE DE RÉFLEXION DU PARLEMENT EUROPÉEN, op. cit., p. 110 ; T. KRUGER, op. cit., p. 159 ; H. FULCHIRON (dir.), op. cit., p. 321 ; M. VERHEYDE, op. cit., p. 991.

<sup>&</sup>lt;sup>195</sup> R. SCHUZ, *op. cit.*, p. 412; H. FULCHIRON (dir.), *ibidem*, p. 321.

<sup>196</sup> CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, *Partie V - Médiation, op. cit.*, p. 31.

C. jud., art. 1734 §5 alinéa 1; A. BRIDOUX, *op. cit.*, p. 30; Pour des États qui ne suspendent pas la procédure pour la médiation, voy. CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, *Partie V - Médiation, ibidem*, p. 31.

La participation à la médiation ne doit pas non plus être considérée comme un acquiescement au sens de l'article 13 de la Convention de La Haye<sup>198</sup>. L'acquiescement postérieur au déplacement par le parent victime de l'enlèvement de son enfant permet en effet à l'autorité saisie de refuser d'ordonner le retour de l'enfant<sup>199</sup>.

Par ailleurs, des poursuites pénales engagées à l'encontre du parent ravisseur peuvent décourager le recours à une solution négociée et rompre la communication entre les parents<sup>200</sup>. Il est primordial d'aborder cette question durant le procédé de médiation en raison des conséquences éventuelles de ces poursuites<sup>201</sup>.

Enfin, la médiation rencontre encore d'autres difficultés pratiques en ce qui concerne la force exécutoire de l'accord obtenu en médiation. Certains pays font dépendre la force exécutoire de l'accord de l'homologation d'un tribunal<sup>202</sup>. Rien ne dit qu'un accord conclu dans le pays au sein duquel se trouve l'enfant enlevé aura force exécutoire dans le pays d'origine de l'enfant<sup>203</sup>. Le parent ravisseur acceptera de revenir avec l'enfant seulement s'il a l'assurance que l'accord sera exécutoire au sein du pays d'origine<sup>204</sup>.

Dans ce cas, nous retrouvons à nouveau l'intérêt d'introduire une procédure basée sur la Convention de La Haye avant d'entreprendre une médiation. « La juridiction saisie peut assurer le suivi du résultat de la médiation et veiller à ce que l'accord ait un effet juridique dans le système juridique où se trouve l'enfant après son enlèvement, en convertissant l'accord en décision de justice ou en prenant d'autres mesures. Elle peut également aider à garantir l'effet juridique de l'accord dans l'autre État concerné »<sup>205</sup>.

Convention du 25 octobre 1980 précitée, art. 13 ; Civ. Bruxelles, 17 avril 2003, R.G. n°F-20030417-1, disponible sur www. juridat.be (somm.) ; H. FULCHIRON (dir.), op. cit., p. 321.

Convention du 25 octobre 1980 précitée, art. 13.

<sup>&</sup>lt;sup>200</sup> T. KRUGER, *op. cit.*, p. 155.

CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, *Partie V - Médiation, op. cit.*, p. 38.

<sup>&</sup>lt;sup>202</sup> R. SCHUZ, *op. cit.*, p. 413.

<sup>&</sup>lt;sup>203</sup> R. SCHUZ, *ibidem*, p. 413.

<sup>&</sup>lt;sup>204</sup> R. SCHUZ, *ibidem*, p. 413.

CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, *Partie V - Médiation, op. cit.*, p. 32.

#### Interactions positives:

- La confidentialité de la médiation favorise la participation à celle-ci et ne porte pas atteinte à une éventuelle procédure judiciaire ultérieure.
- L'introduction d'une procédure sur la base de la Convention de La Haye encourage le recours à la médiation car le parent responsable de l'enlèvement se retrouve concrètement face à deux options : soit essayer de parvenir à un accord, soit attendre le prononcé de la décision de justice<sup>206</sup>. Le choix entre ces deux possibilités peut être opéré relativement vite.
- Recourir à la médiation permet d'éviter la procédure de retour et la procédure ultérieure sur la question du droit d'hébergement prévues par la Convention de La Haye<sup>207</sup>. En effet, le processus de la médiation n'est pas limité à la question du retour de l'enfant, contrairement au système instauré par ladite Convention<sup>208</sup>.
- Introduire une procédure conformément à la Convention de La Haye avant d'entreprendre une médiation favorise la participation à cette dernière car la juridiction saisie peut veiller à ce que l'accord obtenu en médiation ait un effet juridique au sein de l'État dans lequel l'enfant se trouvera après son enlèvement<sup>209</sup>.

#### Interactions négatives :

- L'introduction de poursuites pénales à charge du parent auteur de l'enlèvement peut constituer un obstacle à la mise en œuvre d'une solution négociée<sup>210</sup>.
- Conformément à l'article 12 de la Convention de La Haye, si une période d'une année s'est écoulée à partir du déplacement ou du non-retour au moment de l'introduction de la demande de retour et s'il est établi que l'enfant s'est intégré dans son nouvel environnement, le juge de l'État de déplacement peut refuser d'ordonner le retour de l'enfant<sup>211</sup>. Il existe un risque que la médiation soit utilisée comme moyen dilatoire<sup>212</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>206</sup> CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, *Partie V - Médiation, ibidem*, p. 31.

<sup>&</sup>lt;sup>207</sup> R. SCHUZ, *op. cit.* p. 410.

N. Gonzalez Martin, *op. cit.*, p. 369; R. Schuz, *ibidem*, p. 410; Conference de la haye de droit international prive, *Partie V - Médiation*, *op. cit.*, p. 59; H. Fulchiron (dir.), *op. cit.*, p. 329 et 330.

<sup>&</sup>lt;sup>209</sup> CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, Partie V - Médiation, ibidem, p. 32.

<sup>&</sup>lt;sup>210</sup> T. KRUGER, *op. cit.*, p. 155.

Convention du 25 octobre 1980 précitée, art. 12.

<sup>&</sup>lt;sup>212</sup> R. SCHUZ, *op. cit.*, p. 412; H. FULCHIRON (dir.), *op. cit.*, p. 321.

• La participation à la médiation ne doit pas être considérée comme un acquiescement au sens de l'article 13 de la Convention de La Haye<sup>213</sup>. L'acquiescement postérieur au déplacement par le parent victime de l'enlèvement de son enfant constitue un motif de refus d'ordonner le retour de l'enfant.

Convention du 25 octobre 1980 précitée, art. 13 ; Civ. Bruxelles, 17 avril 2003, R.G. n°F-20030417-1, disponible sur www. juridat.be (somm.) ; H. FULCHIRON (dir.), *ibidem*, p. 321.

## **CONCLUSION**

De prime abord, il était permis de considérer que les trois régimes mis en place pour combattre et résoudre l'enlèvement international d'un enfant par l'un de ses parents étaient complètement indépendants l'un de l'autre étant donné que chacun d'eux poursuit un objectif propre. En réalité, nous avons fait le constat de l'existence d'interactions négatives entre ces trois systèmes, mais aussi et surtout d'interactions positives.

Le juge, que ce soit au civil ou au pénal, ne travaille pas avec des œillères et applique les instruments mis à sa disposition en tenant compte des spécificités de chaque cas d'espèce. Tous les enlèvements ne peuvent évidemment pas être résolus de la même manière car chaque famille est différente et a son propre vécu. Devant connaître de situations familiales extrêmement délicates au cœur desquelles se trouve l'enfant, les juges accordent énormément d'importance à la restauration d'un climat de confiance entre l'enfant et ses deux parents.

Nous constatons néanmoins que les différents régimes mis en œuvre pour faire face à l'enlèvement parental international n'apportent pas toujours une solution efficace et rapide. Nous nous interrogeons d'abord sur l'intérêt de recourir aux sanctions pénales à l'égard du parent ravisseur dans ce type de circonstances étant donné que ces sanctions ne ramènent pas l'enfant enlevé. Cependant, un recours exclusif aux procédures civiles pourrait avoir pour effet de banaliser la commission d'un enlèvement parental, ce qu'il faut éviter à tout prix.

Ensuite, le principe de la procédure prévue par la Convention de La Haye et par le Règlement Bruxelles II*bis* est d'assurer le retour immédiat de l'enfant enlevé. Or, les exceptions à ce principe se retrouvent de plus en plus sur le devant de la scène, ce qui implique le non-retour de l'enfant. Les innovations procédurales instaurées par le Règlement Bruxelles II*bis* ont également pour effet d'allonger la durée de la procédure. La plus-value de ce système est dès lors amoindrie.

En outre, lorsque l'un des parents décide d'emmener l'enfant commun à l'étranger, le conflit entre les deux parents se trouve déjà à un stade très avancé. Face à des individus qui se déchirent et qui n'arrivent plus à communiquer, la mise en œuvre de la médiation familiale internationale peut parfois s'avérer compliquée en pratique.

En conclusion, il n'existe pas de solution miracle, ni en vue d'éviter la commission d'un enlèvement parental, ni pour résoudre ce dernier en cas de passage à l'acte. La pluralité des voies vers lesquelles le parent victime de l'enlèvement de son enfant a la possibilité de se tourner n'est pas contre-productive. Chaque voie, qu'elle soit pénale, civile ou amiable, a sa propre utilité et répond à des besoins particuliers en fonction d'une situation familiale précise.

## **BIBLIOGRAPHIE**

# LÉGISLATION

Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, conclue le 25 octobre 1980, approuvée par la loi du 10 août 1998, *M.B.*, 24 avril 1999.

Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992.

Règlement (CE) 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale, *J.O.C.E.*, L 174, 27 juin 2001.

Règlement (CE) 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) 1347/2000, *J.O.U.E.*, L 338, 23 décembre 2003.

C. pén., art. 100ter et 432.

C. i. cr., art. 156.

C. civ., art. 373 et 374.

C. jud., art. 1728 et 1734.

Loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, M.B., 17 mars 1874.

Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965.

Loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, M.B., 22 décembre 2003.

Projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, Exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 1998-1999, n°1907/1, p. 36 et 37.

#### **JURISPRUDENCE**

Cass. (3e ch.), 4 mars 2013, Pas., 2013, p. 523.

Cass., 15 septembre 2010, R.G. n°P.10.1218.F., disponible sur www.jura.be.

Cass., 4 mars 2008, R.G. n°P.07.1541.N., disponible sur www.jura.be.

Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 14 octobre 2003, *Pas.*, 2003, p. 1604.

Cass., 10 novembre 1999, *Pas.*, I, 1999, p. 599.

Cass., 5 mai 1999, Pas., 1999, I, p. 636.

Cass., 26 juin 1996, Pas., 1996, I, p. 697.

Cass., 20 mars 1991, Pas., 1991, I, p. 695.

Cass., 22 octobre 1980, *Pas.*, 1981, p. 230, *Rev. dr. pén. crim.*, p. 200, *Rev. trim. dr. fam.*, 1982, p. 403.

Cass., 1er octobre 1973, Pas., 1974, I, p. 98.

Bruxelles (41e ch.), 24 avril 2017, J.L.M.B., 2018, p. 784, obs. P. Wautelet.

Liège (1<sup>re</sup> ch. civ.), 27 avril 2015, Rev. trim. dr. fam., 2016, p. 625.

Bruxelles, 20 février 2015, R.G. n°2014/JR/73 et n°2014/FA/113, disponible sur www.ipr.be.

Bruxelles (12e ch.), 25 juin 2010, Rev. trim. dr. fam., 2011, p. 769.

Bruxelles (3e ch.), 17 juin 2010, Act. dr. fam., 2010, p. 191, Rev. trim. dr. fam., 2010, p. 1207.

Anvers, 7 septembre 2009, Rev. trim. dr. fam., 2011, p. 790.

Bruxelles, 11 mars 2009, R.G. n°F-20090311-20, disponible sur www.juridat.be.

Anvers (12<sup>e</sup> ch.), 15 février 2006, R.W., 2008-2009, p. 710.

Liège (1<sup>re</sup> ch.), 13 mai 2003, J.L.M.B., 2003, p. 1375, Rev. trim. dr. fam., 2004, p. 392.

Liège (4e ch. corr.), 29 mai 1996, Rev. dr. pén. crim., 1997, p. 494.

Bruxelles, 1er octobre 1986, Pas., 1986, II, p. 180.

Corr. Hainaut, div. Charleroi (10e ch.), 19 décembre 2016, Rev. trim. dr. fam., 2017, p. 454.

Civ. Bruxelles, 9 janvier 2009, Rev. dr. étr., 2009, p. 737.

Trib. jeun. Nivelles, 28 avril 2008, Rev. trim. dr. fam., 2010, p. 689.

Corr. Veurne (10<sup>e</sup> ch.), 23 janvier 2007, R.W., 2007-2008, p. 411, note P. Arnou.

Corr. Bruges (21<sup>e</sup> ch.), 19 juin 2006, T.G.R., 2006, p. 297.

Civ. Bruxelles (réf.), 27 mai 2003, Rev. trim. dr. fam., 2003, p. 564.

Civ. Bruxelles, 17 avril 2003, R.G. n°F-20030417-1, disponible sur www. juridat.be (somm.).

Corr. Bruxelles (43° ch.), 11 janvier 1999, *Journ. proc.*, n°365, 1999, p. 22, note R. de Béco, *Div. act.*, 1999, p. 84.

Corr. Gent, 30 juin 1998, A.J.T., 1998-1999, p. 318.

Civ. Bruxelles (réf.), 24 février 1998, Rev. trim. dr. fam., 1999, p. 351.

Trib. jeun. Nivelles, 18 juillet 1996, Rev. trim. dr. fam., 1996, p. 469.

Corr. Bruxelles (54<sup>e</sup> ch. corr.), 15 avril 1996, Rev. dr. pén. crim., 1997, p. 231.

Trib. jeun. Bruxelles, 30 octobre 1991, Rev. trim. dr. fam., 1993, p. 239.

Trib. jeun. Bruxelles, 9 avril 1991, Rev. trim. dr. fam., 1991, p. 425.

J.P. Uccle, 26 octobre 1995, Rev. not. belge, 1996, p. 125.

#### **DOCTRINE**

BARRIERE BROUSSE, I. et DOUCHY-OUDOT, M. (dir.), Les contentieux familiaux, Droit interne, international et européen, 2<sup>e</sup> éd., Paris, LGDJ, 2016.

BRIDOUX, A., Les écrits en médiation selon le Code judiciaire, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2016.

COLIENNE, F. et PFEIFF, S., « Les enlèvements internationaux d'enfants. Convention de La Haye et Règlement Bruxelles II*bis*: Pratique et questions de procédure », *Rev. trim. dr. fam.*, 2009/2.

COLLIN, J.-P., « La non-représentation d'enfant », Droit pénal et procédure pénale, 2016.

CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, Guide de bonnes pratiques en vertu de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, Partie V - Médiation, La Haye, Conférence de La Haye de droit international privé, 2012.

CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, Guide de bonnes pratiques en vertu de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, Partie III – Mesures préventives, La Haye, Conférence de La Haye de droit international privé, 2005.

DE CLERCK, M., « De nieuwe Europese wetgeving inzake internationale parentale ontvoering », *T.J.K.*, 2005/1.

DE LA SERNA, I., *Les infractions – Volume 3 – Chapitre XV – La non-représentation d'enfants*, Bruxelles, Larcier, 2011.

DEMARET, M., « L'enlèvement international d'enfants », R.G.D.C., 2006.

FISCHER, Q., « L'enlèvement international d'un enfant par un de ses parents », Rev. dr. U.L.B., 2005.

FLORE, D., « Le mandat d'arrêt européen : première mise en œuvre d'un nouveau paradigme de la justice pénale européenne », *J.T.*, n° 6050, 2002.

FULCHIRON, H. (dir.), Les enlèvements d'enfants à travers les frontières : actes de colloque organisé par le Centre de droit de la famille, Lyon, 20 et 21 novembre 2003, Bruxelles, Bruylant, 2004.

FULCHIRON, H. et NOURISSAT, C. (dir.), Le nouveau droit communautaire du divorce et de la responsabilité parentale, Paris, Dalloz, 2005.

GEERTS, L., De internationale kinderontvoering voor de Belgische rechtbanken: de rechtspraak m.b.t. het Haagse Kinderontvoeringsverdrag en het Europees Verdrag van Luxemburg aangaande de internationale kinderontvoering, Antwerpen, Intersentia, 2012.

GONZALEZ MARTIN, N., «International parental child abduction and mediation», *Anuario Mexicano de Derecho Internacional*, vol. XV, 2015.

GROUPE DE RÉFLEXION DU PARLEMENT EUROPÉEN, Cross-border parental child abduction in the European Union, Bruxelles, Département thématique C: Droits des citoyens et affaires constitutionnelles, 2015.

HIERNAUX, G., GALLUS, N., MASSAGER, N., CARRÉ, D., DEGRAVE S. et PFEIFF, S., Droit des personnes et des familles : chronique de jurisprudence 2005-2010, Bruxelles, Larcier, 2011.

KEFER, F., « La non-représentation d'enfants et les moyens de défense », Ann. dr. Lg., 1998.

KRUGER, T., *International child abduction: the inadequacies of the law,* Oxford, Hart Publishing, 2011.

MASSET, A., « Chronique de législation et de jurisprudence de droit pénal (septembre 2013 – décembre 2017) », *Act. dr. fam.*, 2018.

MASSET A. et BASTIAEN V., « Droit pénal », Famille: union et désunion, commentaire pratique (f. mob.), Waterloo, Kluwer, 2009, p. V.II.II.2.5-3.

MASSET, A., FALQUE, G. et JACQUES, E., « Le droit pénal au secours ou en marge du droit civil de la famille ? », *Actualités de droit des familles*, 2016.

RENCHON, J.-L. (dir.), MOREAU, T., FALLON, M., NYSSENS, C., WATTE, N., LIENARD-LIGNY, M., SAROLEA, S., LAMMERANT, I., FLOBETS, M.-C., VAN BOXSTAEL, J.-L., DEMARS, S., MEULDERS-KLEIN, M.-T., *L'enfant et les relations familiales internationales : actes du VII<sup>e</sup> colloque de l'Association « Famille & Droit », Louvain-la-Neuve, 19-20 octobre 2001, Bruxelles, Bruylant, 2003.* 

SCHUZ, R., *The Hague child abduction convention : a critical analysis*, Oxford, Hart Publishing, 2013.

TULKENS, F., « Lorsque l'enfant ne paraît pas. Analyse critique du délit de non-présentation d'enfant dans l'article 369bis du Code pénal », *Rev. trim. dr. fam.*, 1982.

VANDRESSE, C., « La protection du mineur et le droit pénal de la famille : une nécessaire complémentarité? Mise en lumière par l'étude des infractions d'abandon de famille, d'abandon d'enfant et de non-représentation d'enfant par les père et mère », *Ann. dr.*, 2002.

VANDROMME, S., « Over het niet-afgeven van kinderen (art. 432 § 3 Sw.) en de toepassing van de strafwet in de ruimte », *T.J.K.*, 2003.

VERHEYDE, M., « Internationale parentale ontvoeringen », N.J.W., 2003, n°43.

WATTIER, I., « La loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs », *J.T.*, n°6012, 2001.

WAUTELET, P., « La technicité européenne au service de l'intérêt de l'enfant », note sous Bruxelles (41° ch.), 24 avril 2017, *J.L.M.B.*, 2018.

WAUTELET, P. (dir.), COLLIENNE, F., ENGLERT, H., HENRICOT, C., PFEIFF, S., Relations familiales internationales : l'actualité vue par la pratique, Liège, Anthémis, 2010.

WAUTELET, P. (dir.), SAROLEA, S., COLLIENNE, F., PERTEGAS SENDER, M., FRANCQ, S., *Actualités du contentieux familial international*, Bruxelles, De Boeck & Larcier, 2005.